

DISCOURS
SUR LE BUDGET

PRONONCÉ LE 16 FÉVRIER 1883

PAR

L'HONORABLE M. WÜRTELE

TRÉSORIER DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC.
IMPRIMERIE AUGUSTIN Côté & C^o

—
1883.

DISCOURS SUR LE BUDGET

PRONONCÉ LE 16 FÉVRIER 1883

PAR

L'HONORABLE M. WÜRTELE

TRESORIER DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, recommandant à cette chambre un estimé supplémentaire de dépenses nécessitées par les besoins de la présente année fiscale, et l'estimé des dépenses de l'exercice prochain.

Avant que la chambre se forme en comité des subsides, le devoir m'incombe de lui faire connaître la situation financière de la province, les crédits qui seront demandés et les recettes que je prévois comme devant y faire face. J'aurai aussi à lui exposer un projet que je médite depuis quelque temps, et qui tendrait à augmenter sensiblement le revenu de la province.

SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE.

La recette de la province, depuis le 1er juillet 1867 au 30 juin 1882, a été de \$33,594,297 40, et la dépense pendant le même laps de temps de \$33,968,413 06, ce qui accuse un excédant de la dépense sur la recette, de \$374,115 66.

Mais pendant ces quinze années, il a été payé des sommes très considérables sur la recette ordinaire, pour des services qui ne se rapportent pas strictement à la dépense ordinaire.

Par exemple, il a été payé, entre autres, les sommes suivantes :

1. Colonisation.....	\$ 1,408,782 32
2. Immigration.....	387,806 12
3. Cadastres	619,229 11
4. Construction de bâtisses publiques.....	823,071 69
5. Construction de palais de justice et de prisons...	440,174 41
	\$3,679,063 65

La somme payée pour ces services, excède le déficit de \$3,304,947.99.

Durant les huit derniers exercices, c'est-à-dire depuis le premier juillet 1874, la province a aussi payé, sur la recette ordinaire, la somme de \$4,328,995.73, pour intérêts et amortissement.

Il a été payé, à venir au 30 juin dernier, pour subsides aux compagnies de chemins de fer \$2,410,441.54, et pour la construction du chemin de fer du gouvernement \$12,534,830.38, formant en tout \$14,945,271.92. Les quatre emprunts effectués jusqu'à cette dernière date, avec 43,221.94 provenant d'assurances et de la vente de matériaux, ont donné un produit net de \$14,572,892.07. Ainsi le compte du fonds consolidé des chemins de fer, accuse un excédant de dépenses de \$372,379.85.

En ajoutant à cette dépense pour les chemins de fer les intérêts et l'amortissement que nous avons payés pendant le même temps, soit \$4,328,995.73, on arrive à une dépense totale pour cet objet de \$19,274,267.65. C'est une somme très forte ; mais si elle est considérable, le développement du pays qui est dû à la construction de nos voies ferrées, a tant procuré d'avantages aux habitants de la province, que personne ne doit regretter ces déboursés.

L'accroissement de la valeur de la propriété foncière dans la province depuis l'établissement de la Confédération, fournit une preuve des avantages que nous avons retirés de la construction du réseau de chemins de fer qui couvre aujourd'hui une si grande partie du territoire de la province. En 1867, la valeur de la propriété foncière était de \$174,978,174.00 ; et en 1881, cette propriété avait atteint la valeur de \$278,483,068.00, donnant une augmentation de \$103,504,894.00. Ces

chiffres se répartissent entre les propriétés rurales et les propriétés urbaines comme suit :

Année	Propriété rurale.	Propriété urbaine.	Total.
1881.	\$193,977,279.00	\$84,505,789.00	\$278,483,068.00
1867.	118,466,685.00	56,511,489.00	174,978,174.00
Augmentation.	\$ 75,510,594.00	\$27,994,300.00	\$103,504,894.00

La moyenne de la valeur de la propriété foncière dans les municipalités rurales pour l'année 1881, est de \$12.78 par arpent, contre \$8.23 en 1867, ce qui fait une augmentation de \$4.55 par arpent, attribuable surtout à l'existence des chemins de fer.

Le déficit du fonds consolidé des chemins de fer était, au 30 juin dernier, ainsi que je viens de le dire, de \$372,379.85. Pour arriver au déficit actuel, il faut ajouter à cette somme les déboursés faits depuis cette dernière date pour le compte de construction du chemin de fer du gouvernement et pour subsides de chemins de fer, la somme due à M. McGreevy en vertu de la sentence arbitrale rendue il y a quelques mois, le prix non payé de terrains achetés pour le chemin de fer, certaines réclamations pour frais de construction non encore réglées, et enfin la balance des subventions de chemins de fer qui ont été votées.

Voici maintenant un tableau des détails constituant ce déficit :

1. Déficit au 30 juin 1882.....	\$ 372,379 85
2. Déboursés pour compte de construction du chemin de fer du 1er juillet au 31 décembre 1882, déduction faite de \$56,146.20, payés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.....	492,878 96
3. Subventions de chemins de fer payées pendant la même période.....	31,840 00
4. Sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy, déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage.....	139,952 42
5. Balance du prix de terrains achetés pour le chemin de fer.....	199,625 59
6. Réclamations pour travaux de construction, estimés à	45,000 00
7. Balance des subventions de chemins de fer.....	1,725,757 45
	\$ 3,007,434 27

Dans la somme dépensée pendant les premiers six mois de l'exercice actuel pour le compte de construction du chemin de fer se trouvent comprises, d'abord, celle de \$137,904.00 accordée à M. MacDonald par la sentence arbitrale, puis celle de \$7,520.58 pour la moitié imputable à M. McGreevy des frais de l'arbitrage sur sa réclamation, formant ensemble \$145,424.58. En déduisant cette somme de l'item de \$492,878.96, on trouve une balance de \$347,454.38, ce qui excède de \$247,454.38, le crédit voté. Les détails de cette dépense seront fournis par le commissaire des chemins de fer, dans le rapport qui a été demandé il y a quelques jours. Mais la cité de Montréal doit rembourser au gouvernement ce que l'expropriation des terrains pour la voie entre Hochelaga et la place Dalhousie coûtera en sus de \$132,000.00. Le montant de cette contribution sera fixé aussitôt que les expropriations seront terminées, ce qui aura lieu prochainement. Elle doit aussi payer une somme de \$50,000.00 comme contribution à la construction du pont de Hull. Ces deux contributions réduiront d'autant cet excédant du crédit voté de \$247,454.38.

Le montant des octrois pour subventions de chemins de fer, a été augmenté à la dernière session, après mon exposé budgétaire, de la somme de \$250,000.00, par l'augmentation de subvention accordée à la compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac St. Jean.

Voici un tableau des balances de subventions de chemins de fer qui pourront être réclamées.

Compagnies.	Balances.
1. Lévis et Kennébec.....	\$ 206,447 35
2. International.....	26,585 80
3. Montreal, Portland et Boston.....	13,918 00
4. Waterloo et Magog.....	85,550 00
5. Vallée de Missisquoi.....	96,157 50
6. St-Laurent et Lac Champlain.....	149,720 00
7. Québec et Lac St. Jean.....	637,378 80
8. Pacific et Pontiac	510,000 00
	\$ 1,725,757 45

La dette flottante de la Province est composée du déficit qui existait au 30 juin dernier dans le fonds du revenu consolidé, du déficit que je viens de constater dans le fonds consolidé des chemins de fer, et de l'estimation du coût de la construction de l'édifice du Parlement, comme suit :

1. Déficit, au 30 juin 1882, du fonds consolidé du revenu.	\$ 374,115 66
2. Déficit du fonds consolidé des chemins de fer.....	3,007,434 27
3. Coût estimé de l'édifice du Parlement.....	300,000 00
	<u>\$3,681,549 93</u>

Ce montant représente les engagements du gouvernement en dehors des quatre premiers emprunts de la dette consolidée, à l'acquittement desquels l'emprunt autorisé l'an dernier fut destiné.

Lors de la dernière session j'ai mentionné le chiffre de \$2,855,356.29 comme le grand total de ces engagements. L'excédant de \$826,193.64, s'explique de la manière suivante :

1. Augmentation de la subvention de la compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac St. Jean.....	\$ 250,000 00
2. Excédant de l'estimation des travaux de construction au chemin de fer du gouvernement.....	247,454 38
3. Réclamations non payées.....	45,000 00
4. Sentence arbitrale en faveur de M. MacDonald.....	137,904 00
5. Sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy.....	147,473 00
6. Coût de l'édifice du Parlement.....	300,000 00
	<u>\$1,127,831 38</u>

A déduire :

1. Différence en plus entre l'estimation de \$50,000.00 et le chiffre du surplus réel de 1881-1882.....	\$ 290,990 30
2. Montant porté au crédit du fonds consolidé des chemins de fer, après le 30 Avril 1882.....	10,535 73
3. Montant payé sur l'item de terrains achetés.....	111 71
	<u>301,637 74</u>

Somme égale.....\$ 826,193 64

J'ai pensé, lors de la dernière session, qu'une partie des subventions de chemins de fer, au montant de \$500,000.00, ne serait pas demandée de longtemps ; mais

l'activité avec laquelle on presse les travaux de construction me fait croire maintenant que la province sera appelée à payer la balance de ces subventions à une époque assez rapprochée.

Nous aurons donc, sous peu de temps, à faire face au paiement de toute la dette flottante.

EMPRUNT DE 1882.

L'emprunt autorisé l'an dernier était destiné à l'acquittement de \$2,355,356.29 de la dette flottante, que j'avais placée au chiffre de \$2,855,356.29, de la somme qui pourrait être éventuellement accordée à MM. McGreevy et McDonald, et de la somme de \$300,000.00 pour l'achèvement de la bâtisse destinée aux ministères et aux chambres, soit un total de \$2,940,733.29.

Pour faire face aux engagements échus et à ceux dont l'échéance approchait, le gouvernement décida l'été dernier de faire une émission de \$1,500,000.00 de l'emprunt. Il a négocié cette émission sur nos propres marchés, au pair, et sans autres frais que ceux des annonces et de l'impression des obligations.

A venir jusqu'à ce jour, il a été reçu sur cette émission la somme de \$1,114,075.00, ainsi qu'il appert à l'état qui vient d'être produit en conformité avec l'ordre de cette Chambre. De cette somme, \$1,110,650.00 ont été reçues au 31 décembre dernier, et \$3,425.00 depuis. Avis de paiement pour la balance de \$385,925.00 a été donné, et elle sera versée sous peu.

L'augmentation de la dette flottante et le temps rapproché dans lequel elle devra se solder, m'obligent de proposer que le chiffre de l'emprunt de 1882 soit porté de \$3,000,000 à \$3,500,000.00. La différence de \$181,549.93 entre le chiffre de la dette flottante et celui de l'emprunt augmenté, sera comblée par les deux contributions de la cité de Montréal que j'ai déjà mentionnées, et par une partie des deniers que nous recevrons du gouvernement fédéral par le règlement des comptes courants.

Vu l'état actuel du marché monétaire dans le pays, et le besoin de capitaux qui se fait sentir parmi les classes commerçantes et industrielles et même parmi la classe agricole, il serait à désirer que le gouvernement fût autorisé à faire les émissions futures de l'emprunt sur les marchés européens. Ainsi, je proposerai, en demandant l'autorisation d'augmenter l'emprunt, que l'option soit laissée au gouvernement, d'effectuer les nouvelles émissions soit sur nos propres marchés, soit à l'étranger.

Il serait important, en vu d'une conversion ou du renouvellement d'une partie de notre dette consolidée, que le gouvernement de cette province fût classé au nombre de ceux dont les emprunts sont effectués au taux de quatre pour cent. C'est dans ce but que je proposerai qu'il soit loisible au gouvernement de faire les nouvelles émissions, soit à cinq pour cent, soit à quatre, en augmentant, dans ce dernier cas, le montant nominal des obligations. Toutes les autres conditions de l'emprunt resteront sans changement. Le gouvernement ne négociera pas les autres émissions au-dessous du pair des cinq pour cent; et comme l'emprunt ne sera remboursable qu'à la volonté du gouvernement il ne peut y avoir d'objection à cette augmentation nominale.

Les sommes suivantes ont été payées, à venir au 31 décembre dernier, avec les deniers de l'emprunt :

1. Construction du chemin de fer du gouvernement...	\$ 492,878 96
2. Subventions de chemins de fer.....	31,840 00
3. Paiement à compte du dépôt fait par la compagnie du chemin de fer Québec Central.....	55,520 78
4. Construction de l'édifice du Parlement.....	3,482 23
	<u>\$ 583,721 97</u>

Il a été fait un emploi temporaire, pour la dépense ordinaire, d'une somme de.....	67,858 59
Ce qui a laissé en caisse, au 31 décembre dernier, la balance de.....	459,069 44
Montant reçu au 31 décembre 1882.....	<u>1,110,650 00</u>

Depuis cette date il a été reçu, comme je l'ai déjà mentionné, une somme de \$3,425.00, et il a été payé \$12,393 04 pour les services suivants :

1. Construction du chemin de fer	\$ 2,000 00
2. Subventions de chemins de fer.....	10,000 00
3. Construction de l'édifice du Parlement.....	393 04
	<u>\$ 12,393 04</u>

Ainsi, la somme payée avec les deniers de l'emprunt est de \$596,115.01, et la balance en caisse aujourd'hui est de \$450,101.40.

Les sommes dont l'acquittement est urgent, et qui doivent être payées avec les deniers de l'emprunt, avant la fin de l'exercice prochain, sont :

1. Emprunt temporaire effectué avec la Banque de Montréal	\$ 600,000 00
2. Trois paiements à compte du remboursement du dépôt fait par le Québec Central.....	175,030 12
3. A compte du prix de terrains achetés.....	71,963 44
4. Balance de la sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy.....	139,952 42
5. Réclamations pour travaux de construction, estimées à	45,000 00
6. Subventions de chemins de fer.....	250,000 00
7. A compte du coût de la construction de l'édifice du Parlement.....	100,000 00
	\$1,381,945 98

Pour pourvoir à ces paiements, il deviendra nécessaire de faire une nouvelle émission de l'emprunt, au montant de \$500,000, ainsi que l'établit l'état suivant :

1. Balance en caisse	\$ 450,101 40
2. Remboursement du montant employé temporairement.	67,858 59
3. Balance non rentrée de l'émission de \$1,500,000.....	385,925 00
4. Nouvelle émission	500,000 00
	\$1,403,884 99

DETTE CONSOLIDÉE.

La dette consolidée de la province se montait, au 31 décembre 1882, à la somme de \$15,964,876.67, qui se décompose comme suit :

1. Emprunt de 1874, balance	\$3,625,666 67
2. do 1876, balance.....	4,059,773 33
3. do 1878, totalité	3,000,000 00
4. do 1880, balance	4,168,786 67
	Balance des quatre premiers emprunts \$14,854,226 67
5. do 1882, partie versée.....	1,110,650 00
	Total.....\$15,964,876 67

Contre cette dette, nous avons le prix net de la vente du chemin de fer, soit \$7,600,000 ; ce qui laisse une balance de \$8,364,876 67.

Quand nous aurons ajouté à cette balance la somme de \$3,425,00 payée depuis le 31 décembre 1882 sur l'emprunt 1882, la partie non versée et la moitié

non émise du même emprunt, soit \$1,889,350.00, et aussi l'addition proposée de \$500,000.00, la balance de la dette consolidée se montera à \$10,754,226.67.

La somme de \$500,000, qui a été payée à compte par la compagnie du chemin de fer du Nord, a été placée en dépôt spécial, portant intérêt à cinq pour cent, dans les banques suivantes :

1. Banque de Québec.....	\$ 150,000 00
2. Banque Jacques-Cartier.....	150,000 00
3. Banque du Peuple.....	100,000 00
4. Banque d'Echange du Canada.....	100,000 00
	<u>\$ 500,000 00</u>

Ces dépôts ont été faits pour huit mois à dater du 3 juillet dernier, et il faudra, par conséquent, en renouveler les placements au 3 mars prochain.

PASSIF DE LA PROVINCE.

Le passif de la province se composait, au 31 décembre 1882, des items suivants :

1. Balance de la dette consolidée.....	\$8,364,876 67
2. Emprunt temporaire.....	600,000 00
3. Balance du dépôt du Québec Central.....	429,515 14
4. Prix de terrains achetés pour le chemin de fer.....	199,625 59
5. Balance du montant de la sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy.....	139,952 42
6. Réclamations pour travaux sur le chemin de fer.....	45,000 00
7. Balance des subventions de chemins de fer.....	1,725,757 45
8. Balance du coût estimé de l'édifice du parlement.....	296,517 77
	<u>\$11,801,245 04</u>

A déduire :

1. Encaisse de l'emprunt au 31 décembre 1882.....	\$459,069 44
2. Partie de l'emprunt employé temporaire- ment.....	67,858 59
3. Balance en banque au 1er juillet 1882, \$379,172.78 ; moins mandats non payés, \$40,632.37.....	338,540 41
	<u>865,468 44</u>
Passif.....	<u>\$10,935,776 60</u>

En prenant la balance des quatre premiers emprunts, après déduction du prix net de la vente du chemin de fer, et en y ajoutant le montant de la dette flottante, tel que constaté, on arrive au même résultat :

1. Balance des quatre premiers emprunts.....	\$14,854,226 67
2. Prix net du chemin de fer, à déduire.....,....	7,600,000 00
	Balance.....
	\$7,254,226 67
3. Montant de la dette flottante.....	3,681,549 93
	Somme égale.....
	\$10,935,776 60

EXERCICE DE 1881-1882.

Dans mon exposé budgétaire de l'an dernier, me fondant sur les recettes et les dépenses ordinaires des dix premiers mois, j'ai annoncé qu'il y aurait un surplus d'environ \$100,000.00 dans l'exercice de 1881-1882 ; mais, pour plus grande certitude, je n'ai, dans mes calculs, porté le surplus qu'à \$50,000.00. Mes prévisions ont été plus que réalisées, car, comme vous le verrez par les comptes publics pour l'année financière expirée le 30 juin dernier, le surplus a atteint le chiffre de \$340,990.30.

Il est vrai que dans les recettes de cet exercice, se trouve comprise la somme de \$554,146.83, payée par la cité de Montréal pour solde de sa dette au fonds d'emprunt municipal ; et que, sans ce paiement, il y aurait eu un déficit de \$213,156.53.

Mon prédécesseur avait inséré dans son estimation la somme de \$250,000.00, comme le chiffre prévu des recettes provenant du fonds d'emprunt municipal ; et dans son exposé financier, en parlant de cette matière, il a déclaré qu'il ne voyait pas plus d'inconvenance à se servir de cet argent pour la dépense annuelle ordinaire, qu'à se servir des deniers provenant de la vente des terres publiques, qui avaient toujours été employés, d'année en année, pour les besoins ordinaires du fisc. Il a ajouté que, dans tous les cas, les argents reçus du fonds d'emprunt municipal pouvaient être employés à diminuer les déficits accumulés des années précédentes.

Je partage entièrement les vues de mon honorable prédécesseur à ce sujet. Je ne vois aucune différence de nature, entre les recettes provenant du fonds d'emprunt municipal et celles provenant de la vente de nos terres publiques ; et pour être logiques, ceux qui prétendent que les sommes perçues sur le fonds d'emprunt municipal devraient être capitalisées, et que l'intérêt des placements

devrait seul être appliqué à la dépense ordinaire, auraient à tenir le même langage quant au produit de la vente des terres publiques.

Si cette somme de \$554,146.83 avait été capitalisée, au lieu d'être placée dans la recette de l'année, le déficit des quinze années qui se sont écoulées depuis la Confédération au 30 juin dernier, aurait été augmenté d'autant, et par conséquent se serait élevé à \$928,262.49 au lieu de \$374,115.66, mais aurait été contre-balançé pour autant par un avoir de \$554,146.83. Donc, que cette somme soit incluse dans la recette ordinaire ou qu'elle soit capitalisée, le résultat est le même.

Laissez-moi maintenant vous lire, pour l'information de la Chambre, un état montrant l'estimation qui avait été faite de la recette et de la dépense de l'exercice de 1881-1882, et la recette et la dépense actuelles.

RECETTE.

TITRES.	RECETTES	
	Estimées.	Actuelles.
Subventions et Fiducies pour l'instruction publique.	\$1,014,712 12	\$1,014,712 12
Terres des écoles élémentaires.....	35,000 00	25,000 00
Domaine public.....	623,383 00	800,473 78
Licences.....	200,000 00	244,016 28
Justice.....	291,000 00	243,405 03
Législation.....	5,000 00	9,734 35
Gazette officielle.....	29,000 00	20,988 53
Asiles d'aliénés.....	500 00	2,967 13
Bâtisses publiques.....	1,000 00	966 75
Revenu casuel.....	2,000 00	1,418 51
Intérêts.....	14,000 00	20,636 27
Remboursements.....	18,500 00	12,000 00
Prêt aux incendiés de Québec.....	1,000 00	1,160 00
Fonds municipal.....	250,000 00	554,146 83
Exploitation du chemin de fer.....	250,000 00	271,675 94
Contributions pour pensions.....	5,391 62	5,391 62
Remboursements.....	6,623 50	6,623 50
Fiducies.....	25,327 31	25,327 31
Total.....	\$2,772,437 55	\$3,260,643 95

DÉPENSE.

TITRES.	DÉPENSES	
	Estimées.	Actuelles.
Dette publique	\$ 884,680 00	\$ 828,426 04
Législation	172,368 00	237,134 62
Gouvernement civil	169,225 00	179,234 10
Justice	432,087 00	449,592 23
Instruction publique	369,655 00	342,027 65
Institutions littéraires et scientifiques	13,760 00	13,760 00
Arts et Manufactures.....	10,000 00	10,000 00
Agriculture	92,900 00	97,767 90
Immigration.....	10,000 00	14,600 00
Colonisation	65,000 00	82,240 00
Travaux publics	95,207 00	121,263 00
Asiles d'aliénés	222,920 00	232,594 46
Charités.....	65,930 00	65,704 74
Dépenses diverses.....	20,000 00	27,199 25
Régie et perception du domaine public.....	127,726 00	162,126 00
Régie des services des timbres et des licences.....	10,000 00	13,031 19
Police du revenu	6,000 00	4,146 52
Gazette officielle	15,500 00	13,776 22
Pensions du service civil.....	6,891 62	8,385 73
Fonds de municipalités	4,000 00	144 00
Prêt aux Pères Trappistes.....	10,000 00	10,000 00
Fiducies.....	6,500 00	6,500 00
Total.....	\$2,780,349 62	\$2,919,653 65

Recette.....\$3,260,643 95
Dépense..... 2,919,653 65

Surplus.....\$ 340,990 30

Le paiement de la somme de \$139,304.03, différence en plus entre la dépense actuelle et l'estimation, a été fait en vertu des crédits supplémentaires votés à la dernière session et au moyen des mandats spéciaux soumis à la Chambre dans la même session.

EXERCICE DE 1882-1883.

En soumettant à la chambre l'estimé de la dépense de l'exercice actuel, j'ai porté la recette probable de l'année à \$2,934,490.12.

Les six mois de cet exercice, écoulés au 31 décembre dernier, ont démontré qu'il y aurait augmentation dans quelques item, et dans quelques autres, diminution. Il y aura augmentation dans les item du domaine de la Couronne, des licences, du fonds des instituteurs pensionnaires, des intérêts, du fonds d'emprunt municipal et des taxes directes ; et diminution dans ceux de la justice, du percen-

tage des officiers publics, des contributions des employés civils pour pensions, et des intérêts sur la vente du chemin de fer. Les item de la Législature, de la Gazette officielle, des asiles, des bâtisses publiques, du revenu casuel, des remboursements et du prêt aux incendiés de Québec, resteront au chiffre de l'estimation. Il reste encore des créances provenant de l'exploitation du chemin de fer, dont le gouvernement presse la perception ; j'évalue la recette de cette source à \$25,000.00.

Les renseignements que j'ai recueillis ont confirmé l'estimation que j'avais faite du produit des taxes directes imposées sur les corporations commerciales. Je porte la recette de cette source, dans la révision que j'ai faite de l'estimation, de \$123,800 à \$125,000.00.

La perception de ces taxes a été vivement contestée, et les compagnies imposées se sont combinées pour y résister. Les banques et les compagnies d'assurance m'ont demandé de consentir à soumettre la légalité de l'imposition à l'épreuve d'une seule action, offrant en même temps de déposer le montant de la taxe dans une banque à être choisie par elles. J'ai pensé qu'il ne convenait pas au Trésorier de la Province, qui est responsable à cette Chambre de ses actes, de faire aucune convention par laquelle il semblerait exprimer un doute sur les pouvoirs de la Législature. J'ai donc proposé que ces corporations payassent les taxes sous protêt, moins une dans chaque catégorie. Contre celles-ci il pouvait être porté, dans le cours ordinaire des affaires et sans convention écrite, des actions, dont la décision aurait nécessairement réglé les prétentions des corporations qui avaient payé sous protêt. Les corporations en question ont refusé de payer, même sous protêt, entre les mains du gouvernement, donnant pour raison qu'elles craignaient de ne pas être remboursées, et qu'elles n'avaient aucune confiance dans nos institutions gouvernementales. J'ai ressenti cette injure adressée à la bonne foi et à l'honneur de la Législature, et je n'ai plus voulu continuer les pourparlers, auxquels j'avais d'abord consenti dans mon désir de leur épargner le désagrément de procédures judiciaires. Les besoins de l'exercice actuel nécessitaient la rentrée de ces taxes et l'adoption de mesures à cet effet ; et il aurait été inconvenant de faire un choix dans l'institution des poursuites. En conséquence, j'ai donné instruction de poursuivre, sans distinction, toutes celles qui persisteraient, après avis donné, dans leur refus de payer. La première cause a été plaidée au commencement du présent mois, et le jugement sera rendu probablement dans le cours du mois de mars.

Il a été perçu sur ces taxes, avant le premier janvier dernier, la somme de \$11,845.73, et depuis cette date, celle de \$4,185.00, formant ensemble \$16,030.73.

Je n'ai aucun doute de la légalité de l'acte qui impose ces taxes, et j'ai la conviction que la perception s'en fera. L'opposition que j'ai rencontrée dans cette perception retardera néanmoins la rentrée de ces taxes. Pour faire face dans l'inter-

valle aux besoins de l'exercice en cours et du suivant, résultant du manque de ce revenu sur lequel j'avais droit de compter, il faudra, peut-être, conformément à la section 27 de l'acte du Département du Trésor, avoir recours à des emprunts temporaires pour le montant non perçu de ces taxes. Comme elles portent intérêt à six pour cent, à dater du premier Juillet dernier, le recours à ces emprunts temporaires n'occasionnera aucune charge additionnelle.

Les changements que j'indique porteront la recette probable de \$2,934,490.12 à \$2,955,777.12.

Voici un état comparatif des estimations des recettes de l'exercice actuel :

TITRES.	RECETTES.	
	Estimation de 1882.	Estimation révisée.
Subventions et Fiducies pour l'instruction publique	\$1,014,712 12	\$1,014,712 12
Terres des écoles élémentaires.....	25,000 00	25,000 00
Domaine public.....	717,778 00	800,000 00
Licences.....	250,000 00	255,000 00
Justice.....	251,400 00	237,300 00
Officiers publics.....	9,500 00	8,400 00
Législation.....	5,000 00	5,000 00
Gazette officielle.....	19,800 00	19,800 00
Asiles d'aliénés.....	11,000 00	11,000 00
Bâtisses publiques.....	1,000 00	1,000 00
Revenu casuel.....	2,000 00	2,000 00
Contributions pour pensions du service civil.....	8,000 00	7,000 00
Contributions pour pensions des instituteurs.....	8,000 00	18,000 00
Intérêts.....	13,000 00	18,400 00
Remboursements.....	18,500 00	18,500 00
Prêt aux incendies de Québec.....	1,000 00	1,000 00
Fonds municipal.....	75,000 00	100,000 00
Exploitation du chemin de fer.....		25,000 00
Intérêt sur la vente du chemin de fer.....	380,000 00	263,665 00
Taxes directes.....	123,800 00	125,000 00
Total.....	\$2,934,490 12	\$2,955,777 12

L'item de l'intérêt du prix de la vente du chemin de fer demande une explication. J'ai mis dans mon état des recettes, une année complète d'intérêt ; mais comme les semestres sont payables le 1er septembre et le 1er mars, et que le chemin de fer n'a été livré que vers le commencement de la présente année fiscale, nous ne recevrons, pendant l'exercice actuel, que les intérêts de huit mois, nonobstant le fait qu'il y aura, au 30 juin prochain, douze mois que le prix de la vente porte intérêt. Ainsi la recette, quant à cet item, ne sera que de \$263,665, au lieu de \$380,000, différence en moins de \$116,335.

J'ai évalué la dépense de la présente année fiscale à \$2,923,213.53 ; mais les

exigences des services nécessiteront une dépense de \$2,984,594.21, ce qui occasionnera un déficit de \$28,817.09. Si la somme de \$116,335, montant des intérêts du prix du chemin de fer pour les quatre derniers mois de l'exercice actuel pouvait être encaissée pendant cet exercice, il y aurait, non un déficit, mais un surplus de \$87,517.91.

Dans le cours de la vacance, les négociations pour arriver à un règlement de compte avec le Gouvernement Fédéral ont beaucoup progressé. Je me suis rencontré avec le Trésorier d'Ontario à Ottawa, et nous sommes arrivés à une entente sur la manière dont les comptes devraient être préparés. Nous avons aussi eu une entrevue avec l'Honorable Ministre des Finances; et, à l'heure qu'il est, la préparation des comptes se poursuit à Ottawa, de la manière et dans la forme que nous avons demandées. J'ai lieu de croire que nous arriverons à un règlement satisfaisant avant la fin de cette année fiscale; et j'ai l'espoir que ce règlement nous permettra d'encaisser une somme assez forte.

Cet encaissement ferait disparaître le déficit menacé du présent exercice.

Je vous présente maintenant un état comparatif des estimations des dépenses pour les services de l'exercice actuel :

TITRES.	DÉPENSES.	
	Estimation de 1882.	Besoins actuels.
Dette publique.....	\$884,932 53	\$884,932 53
Législation.....	172,837 00	173,781 68
Gouvernement civil.....	201,409 00	201,809 00
Justice.....	442,474 00	446,974 00
Instruction publique.....	344,955 00	354,457 00
Institutions littéraires et scientifiques.....	14,960 00	14,960 00
Arts et Manufactures.....	10,000 00	10,000 00
Agriculture.....	89,350 00	89,350 00
Immigration.....	15,000 00	15,000 00
Colonisation.....	74,000 00	84,000 00
Travaux publics.....	161,281 00	181,766 90
Asiles d'aliénés.....	232,000 00	232,000 00
Charités.....	67,780 00	69,405 00
Dépenses diverses.....	30,000 00	30,923 10
Régie et perception du domaine public.....	139,035 00	139,035 00
Régie des services des timbres et des licences.....	10,000 00	20,000 00
Police du revenu.....	6,000 00	6,000 00
Gazette officielle.....	13,200 00	13,200 00
Pensions du service civil.....	10,000 00	13,000 00
Fonds de municipalités.....	4,000 00	4,000 00
Total.....	\$2,923,213 53	\$2,984,594 21

Estimation révisée de la dépense.....\$2,984,594 21

Estimation révisée de la recette..... 2,955,777 12

Découvert prévu..... 28,817 09

Dans le montant des besoins actuels, se trouve comprise une somme de \$44,472.00, pour laquelle il vient d'être soumis à cette chambre un estimé supplémentaire, dont voici le détail :

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1. Prisons de réforme pour les garçons..... \$4,500.00

INSTRUCTION PUBLIQUE.

2. Ecoles normales \$4,000.00

TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.

3. Loyers, réparations, etc..... \$18,997.00

4. Appareil calorifère pour le palais de justice du district de Kamouraska..... 4,000.00

5. Réparations aux palais de justice et aux prisons 6,350.00

29,347.00

CHARITÉS.

6. Ecoles de réforme 500.00

7. Ecoles d'industrie 1,125.00

1,625.00

FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION.

8. Service des timbres et des licences, etc..... 5,000.00

Total..... \$44,472.00

Les item pour les prisons de réforme, les écoles de réforme et les écoles d'industrie sont nécessités par l'accroissement du nombre des internes.

L'item pour les écoles normales est destiné à combler le déficit dans les comptes de ces institutions, qui a commencé dans l'année fiscale 1880-1881 et s'est constamment augmenté depuis.

L'item sous le titre de "Frais de régie et de perception" est destiné à pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la mise en opération de la loi imposant des taxes sur les corporations commerciales.

Les autres item ne demandent pas d'explication.

Le paiement d'une partie de la balance de l'augmentation dans la dépense pour l'exercice actuel a été autorisée par des crédits statutaires et celui de l'autre partie par des mandats spéciaux.

Les montants payés en vertu de crédits statutaires sont :

1. Dépenses encourues pour la perception des taxes directes.....	\$	5,000 00
2. Pensions aux employés du service civil.....		3,000 00
	\$	<u>8,000 00</u>

Voici un tableau des mandats spéciaux :

LEGISLATION.

1. Pour compléter le paiement du coût de la publication des lois.....	\$	944 68
---	----	--------

INSTRUCTION PUBLIQUE.

2. Pour payer l'octroi des écoles communes de St. Justin.....	\$102 00	
3. do do St. Bonaventure.....	400 00	
4. Pour payer des comptes pour livres de prix.....	<u>5000 00</u>	5,502 00

GOVERNEMENT CIVIL.

5. Pour payer le traitement accordé au député du lieutenant-gouverneur.....		400 00
---	--	--------

TRAVAUX ET BATISSES PUBLICS.

6. Pour payer des arrérages de taxes d'eau à la cité de Québec.....	9,471 90	
7. Pour compléter la construction de la maison du géolier à Percé.....	<u>643 00</u>	10,114,90

COLONISATION.

8. Pour augmenter l'octroi pour chemins de colonisation.....		10,000 00
--	--	-----------

DIVERS.

9. Pour payer les frais occasionnés par le transport de certaines personnes de l'Île d'Anticosti.....	923 10
	<u>\$ 27,884 68</u>

Mais sous le titre de "Travaux et bâtisses publics," dans les crédits votés, il se trouve certains item dont le montant ne sera pas requis pendant l'exercice actuel.

Ces item se montent à \$18,976.00, et sont :

1. Achat de bâtisses à Montréal.....	\$12,476 00
2. Achat de terrains à Québec.....	2,500 00
3. Serrures de prison.....	4,000 00
	<u>\$18,976 00</u>

Je donne ici une récapitulation de ces différentes sommes :

1. Estimation de la dépense pour l'exercice actuel.....	\$ 2,923,213 53
2. Crédits statutaires.....	8,000 00
3. Mandats spéciaux.....	27,884 68
4. Estimé supplémentaire.....	44,472 00
	<u>\$ 3,003,570 21</u>
Crédits non requis, à déduire.....	18,976 00
	<u>Besoins de l'exercice..... 2,984,594 21</u>

FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL.

Le règlement du fonds d'emprunt municipal se poursuit activement.

Pendant l'exercice actuel trois municipalités ont payé le montant de leur dette, telle que réduit en conformité à l'acte de 1880.

Ces municipalités sont :

1. Cité de St. Hyacinthe.....	\$5,848 25
2. Paroisse de Ste. Marie de la Beauce.....	1,600 00
3. Paroisse de Ste. Hélène de Kamouraska.....	1,036 60
	<u>\$8,484 85</u>

Les deux premières ont payé avant le 1er janvier dernier, et la troisième, depuis cette date.

Le commissaire a établi les montants dûs par dix-neuf autres municipalités, et ses rapports leur ont été signifiés.

Ces municipalités sont les suivantes :

<i>Nom.</i>	<i>Dénomination.</i>	<i>Montant.</i>
Arthabaskaville	Village.....	\$ 2,166 98
Aubert Gallion.....	Paroisse.....	1,600 00
Bon Secours, N.-D. de.....	do	53 00
Chambly.....	Village.....	15,160 00
Laprairie.....	do	5,246 93
Longueuil.....	Ville.....	17,494 83
Marieville.....	Village.....	624 00
Québec.....	Cité.....	37,000 00
Sherbrooke.....	do	50,740 59
Sorel.....	Ville.....	14,889 78
Ste. Angèle.....	Paroisse.....	1,865 00
St. Jean	Ville.....	22,469 42
St. Joseph de la Beauce.....	Paroisse.....	1,600 00
St. Mathias	do	23 00
Ste. Marie de Monnoir.....	do	3,435 00
St. Polycarpe.....	do	1,600 00
Terrebonne.....	Ville.....	13,715 51
Varennas.....	Village.....	1,622 55
Victoriaville.....	do	3,509 85
		\$194,816 44

Cette somme de \$194,816.44 m'autorise à estimer, comme je l'ai fait, la recette provenant de cette source pour l'année fiscale courante à \$100,000.00.

Les conseils municipaux de Québec, St. Joseph de la Beauce, Terrebonne et Varennes, ont décidé de se prévaloir des dispositions de l'acte de 1880, et doivent régler incessamment, soit en argent, soit en débetures.

Les sommes dues par les autres municipalités, réduites d'après le statut, forment un total de \$1,419,782.45.

LIGENCES.

Le jugement qui a été rendu par le Conseil privé au mois de juin dernier, établissant la constitutionnalité de l'Acte de tempérance du Canada de 1878, a déterminé les pouvoirs respectifs du Parlement et des Législatures dans la matière des licences de boutiques, de cabarets et d'auberges. D'après cette décision, il appartient au Parlement de régler le commerce des liqueurs spiritueuses ; et la

Législature de cette province aurait le droit d'imposer des licences pour le débit de ces liqueurs en vue seulement du prélèvement d'un revenu et nullement de la réglementation de ce commerce. Le chef du cabinet fédéral, autorité en droit constitutionnel, vient de déclarer dans la Chambre des Communes, qu'il n'a jamais douté de cette division de pouvoirs.

Le discours de Son Excellence le gouverneur-général, à l'ouverture du Parlement, nous fait savoir que le gouvernement fédéral doit proposer une législation pour la réglementation du commerce des spiritueux. Les dispositions que pourra établir le Parlement sur cette matière, nécessiteront de notre part des changements dans la loi des licences. Aussitôt que le gouvernement fédéral aura déposé son projet de loi, je proposerai les modifications dans notre législation, que ce projet aura rendu nécessaires.

EXERCICE DE 1883-1884

Nous avons maintenant à examiner les dépenses projetées de l'exercice prochain.

Je les évalue aux chiffres suivants :

I.—DÉPENSES ORDINAIRES

DETTE PUBLIQUE

Intérêt.....	\$ 840,365 52
Amortissement.....	81,090 83
Administration.....	6,426 96
	<hr/>
	\$ 927 883 31

LÉGISLATION

Conseil Législatif :

Indemnité et frais de voyage.....	\$ 12,665 00
Salaires et dépenses contingentes.....	16,073 00

Assemblée Législative :

Indemnité et frais de voyage.....	34,500 00
Salaires et dépenses contingentes.....	65,017 00
Bibliothèque.....	3,000 00
Elections.....	3,000 00
Publication des débats de la Législature.....	2,500 00
Chancellerie.....	800 00
Publication des Lois.....	4,500 00
Greffier en Loi.....	3,700 00
	<hr/>
	\$ 145,755 00

GOVERNEMENT CIVIL

Traitements.....	\$ 169,305 00	
Dépenses contingentes.....	47,600 00	
		<u>\$ 216,905 00</u>

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Salaires et dépenses contingentes.....	\$ 387,052 00	
Bureaux de police.....	16,200 00	
Prisons de réforme.....	47,500 00	
Inspection des bureaux publics.....	11,000 00	
		<u>\$ 461,752 00</u>

INSTRUCTION PUBLIQUE

Education supérieure.....	\$ 78,410 00	
Ecoles élémentaires.....	160,000 00	
Ecoles dans les municipalités pauvres.....	6,000 00	
Ecoles normales.....	42,000 00	
Inspection	29,670 00	
Instituteurs pensionnaires.....	8,000 00	
Livres pour prix.....	4,500 00	
Ecoles des sourds-muets.....	13,200 00	
Conseil de l'Instruction Publique.....	1,500 00	
Collège Commercial de Varennes.....	500 00	
Académie Commerciale de Ste. Geneviève..	250 00	
Journaux de l'Instruction Publique.....	1,250 00	
Aide pour la reconstruction du collège de Rimouski.....	2,000 00	
Do de Sainte-Thérèse	2,000 00	
Do de Saint-François.....	1,000 00	
		<u>\$ 350,280 00</u>

INSTITUTIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

Quatre facultés de médecine à Montréal..	\$ 3,000 00	
Sociétés à Montréal.....	2,350 00	
Sociétés à Québec	3,350 00	
Publication des Décisions Judiciaires.....	3,000 00	
Le Naturaliste Canadien.....	400 00	
Transcription d'archives.....	5,000 00	
Conservation d'actes notariés et de docu- ments publics à Sorel.....	500 00	
Institution pour la production du vaccin animal à Montréal.....	300 00	
		<u>\$ 17,900 00</u>

ARTS ET MANUFACTURES

Bureau des arts et manufactures.....	\$ 10,000 00
--------------------------------------	--------------

AGRICULTURE.

Sociétés d'agriculture.....	\$ 50,000 00
Conseil d'agriculture.....	4,000 00
Journaux d'agriculture.....	6,000 00
Aide à la "Gazette des Campagnes".....	500 00
Ecoles d'agriculture.....	2,400 00
Ecole d'agriculture à Varennes	2,400 00
Ecoles vétérinaires.....	2,800 00
Horticulture et Pomologie	1,250 00
Beurreries et Fromageries.....	4,200 00
Manufactures de sucre de betterave	10,500 00
Divers.....	2,500 00
	<u>\$ 86,550 00</u>

IMMIGRATION ET REPATRIEMENT.

Salaires et dépenses	\$ 12,000 00
----------------------------	--------------

COLONISATION.

Chemins de colonisation	\$ 170,000 00
Sociétés de colonisation.....	5,000 00
Pont à Lacolle	2,000 00
Pont à Saint-Nicolas.....	2,000 00
Pont à Bryson	2,000 00
Pont à Sainte-Anne.....	1,200 00
	<u>\$ 82,200 00</u>

TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.

Loyers, réparations, etc.....	\$ 58,315 00
Inspection	3,000 00
Spencer Wood ; écuries, etc.....	5,000 00
Voûtes de palais de justice.....	5,000 00
Réparations à l'école normale Jacques-Car-	
tier	2,000 00
Réparations de palais de justice et de pri-	
sons.....	23,175 00
Loyers de palais de justice.....	1,407 00
Assurance de palais de justice	400 00
	<u>\$ 98,297 00</u>

INSTITUTIONS DE CHARITÉ

Asiles d'aliénés.....	\$ 232,625 00
Diverses institutions.....	52,280 00
Ecoles de réforme.....	6,500 00
Ecoles d'industrie.....	11,500 00
	<hr/>
	\$ 302,905 00

DÉPENSES DIVERSES

Dépenses en général.....	20,000 00
Ingénieur des mines.....	2,500 00
Agent en France.....	2,500 00
Commissaire du Fonds d'Emprunt Municipal.....	3,500 00
Pensions.....	14,000 00
Protection des forêts contre le feu.....	5,000 00
Exploration et inspection des mines.....	3,000 00
Conservation et reboisement des forêts.....	600 00
Contribution à la Société pour la protection du Gibier pour la semence de riz sauvage.....	250 00
	<hr/>
	\$ 51,350 00

FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION

Service des cadastres.....	36,000 00
Service des arpentages.....	40,000 00
Dépenses générales du Domaine de la Couronne.....	77,450 00
Gazette officielle.....	12,900 00
Police du revenu.....	3,000 00
Service des timbres, licences, etc.....	15,000 00
Fonds de Municipalités.....	3,000 00
	<hr/>
	\$187,350 00
Total des dépenses ordinaires.....	\$2,951,127 31

II. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**CONSTRUCTIONS.**

Edifice du Parlement.....	\$150,000 00
Palais de Justice à Québec.....	150,000 00
	<hr/>
	\$300,000 00

CHEMINS DE FER.

Garantie d'intérêt pour le		
Québec Central	\$115,240	32
Réclamations pour construc-		
tion du chemin de fer..	45,000	00
Achat de terrains.....	199,625	59
Travaux à Québec.....	220,000	00
Subventions	250,000	00
	<u>829,865</u>	<u>91</u>
Total des dépenses extraordinaires		1,129,865 91
Grand Total		<u>\$1,050 993 22</u>

C'est le désir du peuple de cette Province, qu'une sage économie soit appliquée dans l'administration des affaires publiques ; mais il veut en même temps que le gouvernement contribue dans la mesure de ses ressources au progrès de la colonisation, au développement de nos richesses minérales et forestières et à l'avancement de l'instruction primaire. En préparant l'estimation de la dépense le gouvernement n'a pas oublié le vœu général ; il a voulu, d'un côté, pratiquer toute l'économie possible, et de l'autre, aider, autant qu'il était en son pouvoir de le faire, au développement et au progrès du pays.

Il y a certaines dépenses qui, excepté dans une faible mesure, ne peuvent être contrôlées par le gouvernement, malgré la surveillance la plus vigilante, et qui suivent de près le mouvement de la population et augmentent avec elle. Parmi les dépenses de cette nature, se trouvent l'administration de la justice, l'entretien des asiles d'aliénés, l'entretien des institutions de réforme et les allocations aux hôpitaux et aux autres institutions de bienfaisance.

Dans l'estimation que je sou mets maintenant à l'appréciation de cette Chambre, vous trouverez donc une augmentation dans les item de la Justice, des Asiles d'aliénés, des Prisons de réforme et des Ecoles d'industrie. Pour mettre en pratique le double ordre d'idées que je viens d'exprimer,—c'est-à-dire, économiser dans l'administration publique, encourager le développement des ressources du pays et y aider plus efficacement,—il y a diminution dans les item de Législation, d'Immigration et des Travaux publics, et augmentation dans les item de l'Instruction publique et de la Colonisation.

Permettez-moi de passer en revue quelques articles de cette estimation.

Dans l'item des intérêts de la dette publique, il y a augmentation de \$39,344,43. En conséquence de l'amortissement d'une partie des emprunts de 1874 et de

1880, l'intérêt du premier est diminué de \$3,649.99, et celui de l'autre l'est de \$2,058.60, soit, en tout, une diminution de \$5,708.59. L'an dernier, il avait été alloué pour intérêt de la dette flottante, une somme de \$75,000.00; dans l'estimation de l'exercice prochain, je demande une somme de \$100,000.00, pour intérêt sur une émission de \$2,000,000.00 de l'emprunt autorisé dans la dernière session, soit une augmentation de \$25,000.00. L'an passé l'intérêt du subside remboursé par la compagnie du chemin de fer Québec Central n'a pas été compris sous le titre de la " Dette Publique," où il se place naturellement; cette année je l'y ai mis, ce qui apporte une augmentation à ce titre de \$20,053.02, sans toutefois grossir le total de l'estimation. Ces deux montants de \$25,000.00 et de \$20,053.02 donnent \$45,053.02, et en déduisant de ce chiffre la diminution de \$5,708.59, on arrive à l'augmentation de \$39,344.43.

L'item de l'amortissement se décompose comme suit :

1. Amortissement de l'emprunt de 1874.	
Un pour cent sur £688.994 : 10 : 5 stg.....	\$ 33,531.33
2. Amortissement de l'emprunt de 1880.	
Rachat de 485 obligations.....	47,559.50
	<u>\$ 81,090.83</u>

Dans l'article de la Législation, l'item des salaires et dépenses contingentes du Conseil Législatif est augmenté de \$1,403.00. Le même item pour l'Assemblée Législative est diminué de \$5,150.00. L'item de la publication des lois est augmenté de \$500.00, la somme votée l'an dernier ayant été trouvée insuffisante. Il y a une légère augmentation de \$100.00 dans le crédit demandé pour le Greffier en Loi. Il est à désirer qu'un rapport convenable soit fait des débats de la Législature; dans ce but, je propose qu'il soit accordé, comme l'an passé, un crédit de \$2500.00.

L'article du gouvernement civil comporte une augmentation de \$22,115.00 dans les traitements, mais une diminution de \$6,619.00 dans les dépenses contingentes, ce qui laisse une augmentation dans le chiffre de l'article de \$15,496.00.

Dans l'augmentation de \$22,115.00 se trouvent compris les traitements de certains officiers, qui jusqu'ici ont été payés sur les contingents des départements, ou sur les crédits pour les travaux et édifices publics. Les fonctions de ces officiers ont un caractère permanent; et le paiement de leur traitement, de la manière que je viens de mentionner, constituant une irrégularité qu'il convenait de faire disparaître, le gouvernement a décidé de porter ces traitements sur la liste du service civil. Le traitement de ces employés se monte en tout à \$14,540.00, mais cette augmentation dans l'item des traitements n'en constitue pas une dans la dépense,

vu qu'il ne s'agit que du transfert de ce montant, d'autres crédits se trouvant diminués d'autant. Ce transfert à l'avantage de faire connaître à la Chambre le chiffre de traitements qui, auparavant, se trouvaient confondus dans des item entrés en bloc dans les estimés.

Le gouvernement a pris le parti de donner effet, à compter du 1er juillet prochain, aux dispositions de l'acte réglant le service civil de la province, et par là, de se mettre à l'abri des obsessions continuelles dans la matière de la nomination aux emplois et dans celle de l'augmentation des traitements, et de mettre fin aux inconvénients qu'entraînait l'absence d'un système régulier. Il devra en conséquence, et d'après les dispositions de l'acte, être fait au commencement de la prochaine année fiscale certains avancements qui augmenteront les traitements de \$3,025.00.

Il a été nommé depuis la dernière session quelques nouveaux employés, dont les traitements de montent à \$4,550.00.

Ce sont ces trois sommes de \$14,540.00 \$3,025.00 et \$4,550.00 qui forment ensemble l'augmentation de \$22,115.00 dans les traitements.

Si maintenant on déduit de l'augmentation de \$15,496.00 dans le chiffre de l'article du gouvernement civil le montant des transferts, on trouvera que l'augmentation réelle n'est que de \$956.00.

J'ai fait ajouter dans l'état détaillé des traitements du service civil qui vient d'être déposé sur le bureau, le nom et la classe de chaque employé.

Le crédit proposé pour l'administration de la justice est de \$21,772.00 de plus que la somme votée pour l'exercice actuel. L'item des salaires et dépenses contingentes, soit du coût de l'administration de la justice proprement dite, est augmenté de \$17,140; celui des bureaux de police de Montréal et de Québec, l'est de \$132.00; et enfin celui des prisons de réforme de 4,500.00. Ces trois sommes nous donnent l'augmentation totale de \$21,772.00. Cette augmentation est causée par la multiplication des crimes et des offenses, résultat naturel, surtout dans les grands centres, de l'accroissement de la population.

Les octrois pour l'Instruction publique sont portés de \$344,655.00, à \$350,280. soit une augmentation de \$5,625.00. En proposant ce crédit, je dois exprimer les regrets du gouvernement que les moyens à sa disposition ne lui aient pas permis de l'augmenter dans une plus grande mesure.

Le détail de cette augmentation est comme suit :

L'item des écoles élémentaires est augmenté de \$5,000.00, celui de l'inspection de \$925.00, celui des écoles des sourds-muets de \$200.00 et celui des journaux de l'Instruction publique de \$250.00 ; et un nouveau crédit de \$250 est demandé en faveur de l'Académie Commerciale de Ste. Geneviève, soit \$6,625.00. L'augmentation dans l'item de l'Inspection est pour faire face à l'indemnité accordée à deux inspecteurs devenus par l'âge et l'infirmité incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions. L'addition à l'item des écoles des sourds-muets a été faite dans le but d'accorder un petit octroi à l'école de Ste Marie de la Beauce, dont la fondation et le maintien sont dus au dévouement du curé de cette paroisse ; et celle faite à l'item des journaux de l'Instruction publique est pour venir en aide à la publication, à Québec, de *l'Enseignement Primaire*. L'item de \$1,000.00 pour l'école polytechnique est supprimé, ce qui réduit l'augmentation à \$5,625.00.

L'item des institutions scientifiques et littéraires est accru de \$2,640.00. La société de Géographie de Québec, à raison des services qu'elle rend, en faisant connaître les ressources du pays, a été portée de \$200.00 à \$300.00. Le crédit pour la transcription des archives est augmenté de \$2,540.00, et un nouveau crédit de \$500.00 est demandé pour la classification et la conservation d'actes notariés et de documents publics importants déposés dans les voûtes du palais de justice à Sorel. Ces papiers ont été reçus en très mauvais ordre et leur perte pourrait causer de graves inconvénients aux propriétaires dans le district de Richelieu. Le crédit de \$500.00 pour l'Association de tir a été omis.

A l'article de l'Agriculture vous trouverez une diminution de \$1,000.00 dans l'item des journaux d'agriculture, une augmentation de \$100.00 à l'aide accordé à la "Gazette des Campagnes", une augmentation de \$1,600.00 à l'item des Beurreries et Fromageries, et une diminution de \$3,500.00 dans l'octroi aux manufactures de Sucre de Betterave.

Il a été voté l'an passé \$900.00 pour des bourses d'écoles d'agriculture et \$1,500.00 pour encourager les industries agricoles ; cette année ces deux crédits ont été réunis pour former un octroi de \$2,400.00 en faveur d'une école d'agriculture à Varennes.

Le crédit de l'Immigration et du Repatriement est diminué de \$3,000.00.

Le chiffre des crédits demandés pour la colonisation est augmenté de \$8,200.00 qui se repartissent comme suit :

Addition à l'item des chemins de colonisation.....	\$ 5,000 00
Pont à Bryson.....	2,000 00
Pont Bacon à Ste.-Anne.....	1,200 00
	<hr/>
	\$ 8,200 00

Le gouvernement aurait voulu augmenter davantage les crédits de la colonisation, et il en fera son premier devoir dès qu'un accroissement du revenu de la Province le lui permettra. Favoriser la colonisation et encourager l'Instruction publique sont, dans un pays comme le nôtre, les objets les plus dignes de l'attention d'un gouvernement.

Le coût du pont sur la rivière Richelieu, entre Lacolle et St. Thomas, dépassera considérablement le montant de l'estimation ; ainsi il est proposé de porter le chiffre de l'aide accordé pour la construction de ce pont de \$6,000.00 à \$8,000.00, le montant additionnel devant être payé pendant l'exercice 1885-1886.

Il y a sur l'Île Calumet une population de 2984 âmes, séparée du reste du comté de Pontiac par une branche de la rivière Ottawa. Les municipalités de l'endroit se proposent de construire un pont près du village de Bryson ; et en vue des avantages pour la colonisation et l'agriculture qui résulteraient de la construction de ce pont, lequel devra coûter une somme considérable, le gouvernement s'est décidé à demander qu'il soit accordé pour cet objet un octroi de \$4,000.00, payable en deux versements annuels de \$2,000.00, dont l'un pendant l'exercice prochain et l'autre l'année suivante.

Le pont Bacon, sur la rivière Ste. Anne, est un pont dont l'existence est d'une grande nécessité, puisqu'il sert de passage à toute la population de la Côte du Nord ; par conséquent l'entretien n'en doit pas être négligé. Ce pont a été construit aux frais du gouvernement. Comme des réparations y sont absolument requises, on demande à la Chambre d'accorder un crédit de \$1,200 pour cet objet.

Le crédit demandé pour les travaux et édifices publics est de \$62,984.00 au-dessous de la somme votée pour le même objet pour l'exercice actuel. Il n'y a que deux items sur lesquels je crois devoir attirer votre attention. Le premier est celui de \$5,000.00 demandées pour les écuries et la clôture à Spencer Wood. Il a été voté pour ces fins, l'an dernier, \$7,000.000, sur lesquelles ils n'a été dépensé que \$2,000.00 ; comme ce crédit deviendra caduc à l'expiration de l'année fiscale courante, un renouvellement est demandé pour la partie qui n'a pas encore été employée. L'autre item est celui de \$2,000.00 pour l'École Normale Jacques-Cartier. Ce crédit est demandé, en partie pour la démolition de la tour de la bâtisse, qui menace ruine, et en partie pour des réparations nécessaires. Inutile de dire qu'il n'est pas dans l'intention du gouvernement de reconstruire à même ce crédit une nouvelle tour.

Dans l'article des institutions de charité, l'item des asiles d'aliénés est augmenté de \$625.00, celui des écoles de réforme de \$500.00 et celui des écoles d'industrie de \$2,000.000, formant sur le chiffre de l'exercice actuel, un excédant de \$3,125.00.

La somme requise pour le maintien de ces institutions dépend entièrement du nombre des internes, qui suit de près le mouvement de la population, et sous ce rapport échappe au contrôle du gouvernement.

Sous le titre de " Dépenses diverses," vous trouverez une diminution de \$1500.00, dans l'item " Ingénieur des mines " ; et une augmentation de \$4000.00 dans l'item statutaire des pensions.

Nos forêts sont la source la plus abondante de revenu pour la province, et il importe au plus haut degré de les protéger contre les dévastations du feu, et de pourvoir à leur conservation et au reboisement. A ces fins il est demandé un crédit de \$5000.00, pour établir à l'égard de nos forêts un système de protection contre les dangers du feu, et un autre de \$600.00, destiné à être distribué en prix pour les trois meilleurs traités sur la conservation et le reboisement des forêts.

Nos mines promettent de devenir, moyennant un système régulier d'exploitation, une autre source de revenu annuel. Pour cela, il faut, avant tout, faire faire des explorations dans nos terres minérales, faire connaître l'importance des gisements, et mettre à l'étude un système d'exploitation. C'est là, l'objet du crédit demandé par l'item de \$3,000.00, pour l'exploration et l'inspection des mines.

L'article des frais de régie et de perception est augmenté de \$15,115.00 L'importance de la confection des cadastres et le désir d'en hâter l'accomplissement, a fait porter le crédit demandé pour ce service, de \$30,993.00 à \$36,000.00. Les dépenses générales du domaine de la Couronne sont portées de \$68,042.00 à \$77,450.00. Cette augmentation de dépenses ne fait qu'accompagner l'accroissement des recettes provenant de l'exploitation de nos forêts, et, en conséquence, n'est pas à regretter. Le service des timbres et des licences est augmenté de \$5,000.00, mais, par contre, le crédit pour la police du revenu est réduit de \$3,000.00. Le crédit pour la Gazette officielle est diminué de \$300.00 et celui du fonds de municipalités de \$1,000.00.

Dans les dépenses extraordinaires les item pour l'édifice du Parlement, \$150,000.00; pour le palais de justice à Québec, \$150,000.00; pour achat de terrains, \$199,625.59; et pour les travaux à Québec en rapport avec le chemin de fer du Nord, \$220,000.00, sont pour renouveler des crédits votés dans la dernière session, qui deviendront caducs à l'expiration de la présente année fiscale.

Le crédit de \$115,240.32 dans l'article des " chemins de fer," et la somme de \$20,053.02 comprise dans l'article de la dette publique, complètent les deux paiements semi-annuels de \$67,646.67 à être faits pendant l'exercice prochain pour les intérêts sur les obligations de la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Le Commissaire des chemins de fer a examiné, avec beaucoup de soin, les réclamations se rapportant au chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et a constaté qu'il existe encore des réclamations au montant de \$41,772.57; à cette somme j'ai ajouté pour les cas imprévus, \$3,227.43, ce qui forme en tout, \$45,000.00, montant du crédit demandé.

J'estime que les subventions auxquelles les compagnies de chemin de fer subventionnées auront droit pendant l'exercice prochain, se monteront à environ \$250,000.00.

Il sera pourvu à la construction du palais de justice à Québec par l'emprunt spécial qui a été autorisé l'an dernier; et les travaux en rapport avec le chemin de fer du Nord à Québec seront payés avec les débentures que la corporation de la cité de Québec s'est engagée de livrer au gouvernement en règlement de sa souscription. Les autres item seront payés avec une partie des deniers de l'emprunt autorisé l'an passé.

La dépense ordinaire projetée, d'après l'estimation que je viens de vous soumettre, se monte à la somme de \$2,951,127.31. J'exposerai maintenant à la Chambre, quelles sont les recettes prévues au moyen desquelles je compte y faire face.

J'évalue les recettes de la prochaine année fiscale comme suit :

I.—RECETTES ORDINAIRES.

SUBVENTIONS ET FIDUCIES.

Subvention de la Puissance.....	\$889,252 80	
Octroi spécifique.....	70,000 00	
Intérêt du fonds des écoles élémentaires..	34,843 61	
Intérêt du fonds de l'éducation supérieure	20,615 71	
	<u> </u>	1,014,712 12

TERRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

Intérêt payable par Ontario.....	25,000 00
----------------------------------	-----------

DOMAINE DE LA COURONNE.

Ventes de terres, coupes de bois, etc.....	750,000 00
--	------------

LICENCES.

Auberges, boutiques, etc.....	260,000 00
-------------------------------	------------

JUSTICE.

Timbres judiciaires.....	\$170,000 00	
Timbres d'enregistrement.....	18,000 00	
Honoraires.....	10,000 00	
Fonds de bâties et de jurés.....	16,000 00	
Contributions pour entretien de prisonniers	8,000 00	
Ecole de réforme à Montréal.....	5,000 00	
Gardes de prison.....	2,400 00	
Amendes.....	1,000 00	
Palais de justice à Montréal.....	9,000 00	
	<u> </u>	239,400 00

OFFICIERS PUBLICS.

Percentage sur leurs honoraires.....\$	5,000 00	
Percentage sur les renouvellements.....	<u>1,000 00</u>	6,000 00

LÉGISLATION.

Honoraires sur bills privés, etc.....		5,000 00
---------------------------------------	--	----------

GAZETTE OFFICIELLE.

Annonces, avis, etc.....		20,000 00
--------------------------	--	-----------

ASILES D'ALIÉNÉS.

Contributions des municipalités.....\$	15,000 00	
Paiements par les patients.....	<u>1,000 00</u>	16,000 00

BÂTISSES PUBLIQUES.

Loyers, etc.....		1,000 00
------------------	--	----------

REVENU CASUEL.

Commissions, copies, etc.....		2,000 00
-------------------------------	--	----------

CONTRIBUTIONS POUR PENSIONS.

Contributions des employés du service civil		5,500 00
---	--	----------

INTÉRÊTS.

Dépôts judiciaires et autres.....		15,000 00
-----------------------------------	--	-----------

TAXES DIRECTES.

Corporations commerciales.....	125,000 00
--------------------------------	------------

CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTRÉAL, OTTAWA
ET OCCIDENTAL.

Compagnie du chemin de fer du Nord.....\$	175,000 00
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	180,000 00
Intérêt sur le placement des \$500,000.00 payées par la compagnie du chemin de fer du Nord.....	25,000 00
	<u>380,000 00</u>
Total des recettes ordinaires.....	\$2,864,612 12

II.—RECETTES EXTRAORDINAIRES.

PRÊT AUX INCENDIÉS DE QUÉBEC.

Perceptions.....	\$1,000 00
------------------	------------

REMBOURSEMENTS.

Asile de Beauport ..	\$8,000 00	
Asile de St. Jean de Dieu.....	6,000 00	
		<u>14,000 00</u>

FONDS MUNICIPAL

Perceptions.....	75,000 00
------------------	-----------

Total des recettes extraordinaires.....	90,000 00
Grand total des recettes prévues.....	<u>\$2,954,612 12</u>

Cette estimation est basée sur les recettes de la dernière année fiscale et des six premiers mois de l'exercice actuel, et a été faite avec tout le soin que j'ai pu y apporter. J'ai la conviction que le chiffre des recettes actuelles atteindra, pour le moins, celui de l'estimation.

Estimation des recettes.....	\$2,954,612 12
Estimation des dépenses ordinaires.....	2,951,127 31
Surplus prévu.....	<u>\$3,484 81</u>

FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

Nous avons reçu du gouvernement d'Ontario, depuis quelques années, une somme annuelle de \$25,000.00, à compte des intérêts sur le montant perçu par ce

gouvernement de la vente des terres affectées au fonds des écoles élémentaires. Les deniers ainsi perçus jusqu'au 31 Décembre 1881 se montent à la somme de \$814,841 98, à laquelle il faut ajouter ce qui a été reçu dans le cours de l'année dernière. Il n'a jamais été fait un règlement de compte définitif entre nous et le gouvernement d'Ontario au sujet des intérêts accrus sur les sommes qui sont entre ses mains ; mais j'ai eu l'automne dernier et cet hiver des pourparlers avec le Trésorier d'Ontario à cet effet, et les états nécessaires pour arriver à un règlement sont en voie de préparation. J'espère que le résultat du règlement sera de nous donner quelques milliers de piastres d'arrérages, qui grossiront, pour l'an prochain, la recette provenant de cette source.

Il reste dû, par quelques acquéreurs de ces terres, une somme considérable appartenant à ce fonds ; et il reste aussi quelques milliers d'acres de terres non vendus. Lors de mes entrevues avec le Trésorier d'Ontario, il nous a paru qu'il serait désirable d'établir la valeur actuelle de ce fonds et d'en faire un partage définitif entre les deux provinces. Pour cela, il faudrait d'abord estimer les créances et les terres appartenant au fonds ; et ensuite, convenir d'une base pour une division permanente de la somme laissée en fiducie entre les mains du gouvernement fédéral, de la somme perçue par le gouvernement d'Ontario, et de l'estimation des créances et des terres non vendues. Le gouvernement d'Ontario serait prêt à déposer la somme qui nous reviendrait dans les montants perçus par lui et dans l'estimation des créances et des terres non vendues, entre les mains du gouvernement fédéral, pour y rester en fiducie. J'ai lieu de croire qu'un arrangement de cette nature nous donnerait une augmentation de recette considérable. Si pour arriver à un arrangement il fallait faire quelques concessions, elles se trouveraient plus que compensées par l'accroissement immédiat du revenu.

D'ailleurs il nous importe de sortir de l'indivis au plus tôt, car, comme la population d'Ontario augmente dans une proportion plus forte que la nôtre, nous serions exposés à chaque décade, à voir diminuer notre part du revenu de ce fonds. La législature d'Ontario vient de passer un acte autorisant le Gouvernement de la Province à faire un arrangement avec nous pour un règlement final ; et j'ai soumis à cette Chambre un projet de loi semblable. Il est stipulé dans l'acte qui vient d'être sanctionné à Ontario, que l'arrangement qui pourrait être fait n'aura d'effet qu'après avoir été ratifié par la Législature. Cette disposition me paraît sage. Je proposerai qu'une clause semblable soit ajoutée au bill que j'ai mis devant cette Chambre, et qui sera, je l'espère, prochainement adopté.

EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER

L'intérêt sur le prix net du chemin de fer s'élève à \$380,000.00. Cette somme excède de \$130,000.00, l'estimation faite par mon prédécesseur du revenu net pro-

bable du chemin de fer pour l'exercice de 1881-1882 ; et elle excède de \$108,324.06, le revenu net actuel du chemin, tel qu'établi par les comptes publics de l'exercice en question.

Ces comptes donnent le revenu brut et les frais d'exploitation comme suit :

Revenu.....	\$1,024,994 94
Frais d'exploitation.....	753,319 00
Revenu net.....	\$ 271,675 94

L'exploitation du chemin par le gouvernement a donné un surplus de recettes sur les frais de \$338,839.50, qui se décompose comme suit :

1878-1879—Surplus.....	\$ 30,942 69	
1880-1881— do	128,801 50	
1881 1882— do	271,675 94	
		\$ 431,420 13
1879-1880—Déficit.....	\$ 27,282 61	
1882-1883 } do	65,298 02	
(6 mois) }		92,580 63
Surplus net.....	\$ 338,839 50	

AUGMENTATION DU REVENU

La recette prévue de l'exercice prochain donne un total de \$2,954,612.12, et la dépense ordinaire projetée se monte à \$2,951,127.31, ce qui laisse un petit surplus de \$3,484.81.

La situation est tendue. Dans cet état de choses, la moindre diminution du revenu résultant de causes imprévues, ou la moindre augmentation dans la dépense, entraînerait un déficit. Le Bill que la Chambre a adopté l'autre jour, établissant la position et augmentant les pouvoirs de l'auditeur de la province, nous assure contre toute augmentation autre que celle qui pourrait résulter d'une dépense urgente et non prévue par la législature ; mais une dépense de cette nature, même petite, pourrait détruire l'équilibre.

Le paiement des subventions aux chemins de fer qui y auront droit, augmentera aussi, peu à peu et dans un avenir prochain, le service annuel des intérêts de la dette publique. L'augmentation graduelle de la dépense pour l'administration de la justice et pour l'entretien des asiles d'aliénés grèvera aussi de plus en plus le budget annuel.

Dans ces circonstances, il devient donc absolument nécessaire de songer à augmenter le revenu de la province et de prendre au plus tôt les moyens d'y parvenir.

Je crois que les provinces peuvent, en toute justice, d'après l'esprit des conventions sur lesquelles la Confédération a été basée, demander que leur subvention annuelle soit augmentée.

Avant la Confédération les provinces avaient le droit de prélever les deniers nécessaires pour subvenir aux services publics, par l'imposition de droits de douane et d'accise, et par tous autres modes ou systèmes de taxation.

Par les résolutions adoptées par les délégués chargés d'étudier le projet d'unir les provinces sous un même gouvernement et sur lesquelles "l'Acte d'Union" a été basé, le pouvoir de prélever des droits de douane et d'accise a été enlevé aux gouvernements locaux et a été transmis au gouvernement général.

Ce mode de prélèvement était celui employé presque exclusivement pour pourvoir aux besoins administratifs; et la 64^{me} résolution qui accordait aux provinces d'Ontario et de Québec une subvention annuelle de 80 centins par tête de la population d'après le recensement de 1861, déclarait que cette subvention était accordée en considération de la transmission faite au Parlement Fédéral de ce pouvoir.

Sir Alexander Galt, alors Ministre des Finances, a déclaré que ces 80 centins par tête étaient destinés, avec certains revenus locaux, à faire face aux dépenses des gouvernements locaux, et spécialement aux frais de l'administration de la justice et de l'entretien des hôpitaux et des institutions de charité. Il ajouta, qu'en transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenu, il devenait évident qu'une partie des ressources ainsi mises à sa disposition, devait être appliquée, sous une forme ou sous une autre, à combler le vide, qui se ferait inévitablement, entre les sources de revenu local et les dépenses locales.

Il est vrai que par la résolution 64 et aussi par la section 118 de l'Acte d'Union, il est déclaré que les provinces ne pourraient rien réclamer de plus à l'avenir du gouvernement général; mais cette déclaration a été faite, d'abord parceque l'on croyait que la subvention était suffisante pour faire face aux dépenses, et ensuite parceque l'on espérait que cette disposition forcerait les gouvernements locaux à contrôler leurs dépenses. Voici comment s'est exprimé à ce sujet Sir Alexander Galt:—" Cette subvention étant établie en permanence, "il est à espérer que les gouvernements locaux verront l'importance, ou plutôt la nécessité, d'exercer un contrôle vigilant et sévère sur les dépenses."

Maintenant, comme fait, parmi les dépenses mises spécialement à la charge des gouvernements locaux, il y en a qui, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ne sont pas contrôlables et qui suivent nécessairement le mouvement de la population, telles que les frais de l'administration de la justice et le coût de l'entretien des asiles d'aliénés.

La Justice et les Asiles d'aliénés ont coûté dans la province de Québec, pour les exercices de 1868, 1871 et 1881, les sommes suivantes :

Années.	Justice.	Asiles.	Totaux.
1868	\$ 322,236 24	\$ 97,946 53	\$ 420,182 77
1871	349,024 89	132,223 09	481,247 98
1881	437,490 56	213,828 20	651,318 76

Ceci nous donne une augmentation en 1871 de \$61,065 24, et en 1881 de \$231,135 99.

Si la subvention était calculée sur le chiffre de chaque recensement, la subvention de la province de Québec pour les trois décades de 1861, 1871 et 1881 serait comme suit :

Années.	Population.	Subvention.
1861	1,111,566	\$ 889,252 80
1871	1,191,516	958,212 80
1881	1,359,027	1,087,221 60

Cela nous aurait donné une augmentation pour la décade de 1871 de \$63,960.00 et pour celle de 1881 de \$197,968.80.

En comparant cette augmentation décennale de la subvention avec l'augmentation de la dépense pour la Justice et les Asiles, on voit comment cette dépense a suivi le mouvement de la population. Voici les chiffres :

Années.	Augmentation de la subvention.	Augmentation de la dépense.
1871.	\$ 63,960.00	\$ 61,065.21
1881.	197,968.80	231,135.99

La subvention a été spécialement accordée pour faire face, entre autres dépenses à celles de la Justice et des Asiles d'aliénés, mais les chiffres que je viens de donner constatent, qu'en fixant cette subvention d'après le chiffre du recensement de 1861 on a manqué le but que l'on avait en vue. En effet, les dépenses en question augmentent à peu près proportionnellement à la population; et pour y faire face il faudrait que la subvention augmentât dans la même proportion. Tandis

que le gouvernement local ne peut par aucune surveillance contrôler cette dépense, le gouvernement fédéral par sa législation criminelle et par les grands travaux publics qu'il entreprend contribue à l'augmenter.

Pour donner suite aux intentions des fondateurs de la confédération il faudrait, par conséquent, que la subvention annuelle au lieu d'être limitée par le recensement de 1861, fût calculée à chaque décade sur le chiffre du dernier recensement.

Si la subvention était calculée de cette manière, il n'y aurait pas d'augmentation, il y aurait même une diminution de la part accordée aux provinces des revenus transférés au gouvernement fédéral. En 1868, le revenu provenant des droits de douane et d'accise s'est monté à \$11,580,968.25, donnant \$3.75 par tête de la population de la Puissance ; en 1871, ces revenus se sont montés à \$16,137 049.28, donnant \$4.63 par tête ; et en 1881, ils ont atteint \$23,749,114.22, donnant \$5.49 par tête. Si donc le gouvernement fédéral versait aux gouvernements locaux 80 centins par tête d'après le recensement de 1881, il ne donnerait que 14½ pour cent des recettes provenant de ces sources de revenu, tandis qu'en 1868 il payait 21½ pour cent. Je vous sou mets un tableau constatant ces chiffres :

Années.	Revenu.	Population	Montant par tête.	Percentage
1868.—Douane....	\$ 8,578,380.09			
Accise.....	3,002,588.16			
	<u>\$11,580,968.25</u>	3,090,561	\$3.75	21½
1871.—Douane....	\$11,841,104.56			
Accise.....	4,295,944.72			
	<u>\$16,137,049.28</u>	3,485,761	4.63	17½
1881.—Douane....	\$18,406,092.13			
Accise.....	5,343,022.09			
	<u>\$23,749,114 22</u>	4,324,810	5.49	14½

Pour toutes ces raisons le gouvernement est d'avis que la Législature de Québec devrait demander que la subvention annuelle soit calculée à chaque décade d'après le nouveau recensement, et qu'elle devrait insister à cet effet auprès du gouvernement fédéral.

Le gouvernement demandera donc à cette chambre d'adopter une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, lui soumettant notre réclamation et le priant de la communiquer à l'Honorable Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada.

Les raisons qui militent en faveur de nos prétentions sont telles que nous devons réussir dans notre demande ; et cela d'autant plus que les grands surplus du gouvernement de la Puissance lui enlèvent toute raison de ne pas l'accorder.

Je ne viens pas ici réclamer des conditions meilleures pour Québec que pour les autres provinces. Les mêmes raisons existent pour celles-ci ; et ce que je demande devrait être accordé à toutes, et non à la nôtre seulement.

Cette augmentation de subvention verserait annuellement dans la caisse de la province une somme additionnelle d'environ \$200,000.00, et assurerait l'équilibre dans nos finances.

Je laisse à l'appréciation de la chambre l'estimé supplémentaire des dépenses pour la présente année fiscale, et l'estimé des dépenses pour l'exercice prochain ; et je propose maintenant, Monsieur le Président, que vous laissiez le fauteuil, et que cette chambre se forme en comité de subsides.

SUPPLEMENT I.

ESTIMÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Le vingt-six mars, 1883, le Trésorier a remis à l'Orateur un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ainsi conçu :

« Le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec transmet à l'Assemblée Législative de nouvelles estimations supplémentaires de certaines dépenses requises pour le service public de la Province de Québec pour l'année fiscale finissant le 30 juin, 1883, et des estimations supplémentaires de certaines dépenses requises pour l'exercice de l'année fiscale finissant le 30 juin, 1884. »

En proposant que ce message et les estimés qui l'accompagnaient fussent renvoyés au comité des subsides, le Trésorier a fait les observations suivantes :

En soumettant le budget supplémentaire additionnel de dépenses pour l'exercice en cours, et le budget supplémentaire de dépenses pour l'exercice prochain, je dois donner à la chambre quelques explications sur les items qui y sont contenus.

EXERCICE DE 1882-83.

Voici les détails du budget supplémentaire additionnel de l'exercice en cours.

LÉGISLATION.

1. Conseil Législatif.

Salaires et dépenses contingentes..... \$ 3000 00

2. Assemblée Législative.

Salaires et dépenses contingentes..... 10,000 00

3. Elections..... 1,000 00

4- Supplément pour la publication des débats... 500 00

—————\$14,500 00

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

5. Indemnité réclamée par un acquéreur de coupes de bois à raison de dommages résultant de la défectuosité des arpentages.....	16,000 00
	<hr/>
	\$30,500 00

Les deux premiers item sont nécessités, d'abord par la quantité d'impressions ordonnées, et ensuite par la longueur de la session. Le troisième item est pour subvenir à l'insuffisance du crédit voté pour les frais d'élections partielles.

Le supplément à l'allocation accordée à M. Desjardins, pour la publication des débats de la Législature durant la session de 1882, est demandé par suite de l'opinion généralement exprimée que la somme de \$2500 était insuffisante pour un travail aussi considérable que celui de la rédaction et de la publication des débats d'une si longue session.

Le dernier item est destiné à permettre au gouvernement de payer les dommages soufferts par M. Joseph Smith, en conséquence de la défectuosité de l'arpentage des limites qui lui furent concédées sur la rivière Du Moine en l'année 1870. On trouve dans les documents de la dernière session une réponse à un ordre de cette chambre, dans laquelle sont mentionnées toutes les circonstances qui se rattachent à cette réclamation, dont la justice a été reconnue par les officiers du département. Ce monsieur vient de consentir à accepter \$15,500 pour solde de sa réclamation ; ainsi l'item devra être réduit à ce dernier chiffre.

Les quatre premiers item, se montant à \$14,500, font partie de la dépense ordinaire et porteront le déficit prévu du présent exercice de \$28,817 09 à \$43,317 09 ; mais la somme que nous devons recevoir du gouvernement fédéral, si nous pouvons arriver à un règlement avant la fin de cette année fiscale, sera bien plus que suffisante pour combler ce déficit.

L'indemnité réclamée par M. Smith devra être payée à même l'emprunt.

Permettez-moi de vous soumettre un état comparatif des estimations des dépen-

ses pour les services de l'exercice actuel, augmenté des chiffres du budget supplémentaire additionnel.

TITRES.	DÉPENSES.	
	Estimation de 1882.	Besoins actuels
Dette publique.....	\$884,932 53	\$884,932 53
Législation.....	172,837 00	188,231 68
Gouvernement civil.....	201,409 00	201,809 00
Justice.....	442,474 00	446,974 00
Instruction publique.....	344,955 00	354,457 00
Institutions littéraires et scientifiques.....	14,960 00	14,960 00
Arts et Manufactures.....	10,000 00	10,000 00
Agriculture.....	89,350 00	89,350 00
Immigration.....	15,000 00	15,000 00
Colonisation.....	74,000 00	84,000 00
Travaux publics.....	161,281 00	181,766 90
Asiles d'aliénés.....	232,000 00	232,000 00
Charités.....	67,780 00	69,405 00
Dépenses diverses.....	30,000 00	30,923 10
Régie et perception du domaine public.....	139,035 00	139,035 00
Régie des services des timbres et des licences ...	10,000 00	20,000 00
Police du revenu.....	6,000 00	6,000 00
Gazette officielle.....	13,200 00	13,200 00
Pensions du service civil.....	10,000 00	13,000 00
Fonds de municipalités.....	4,000 00	4,000 00
Total.....	\$2,923,213 53	\$2,999,094 21

Estimation révisée de la dépense..... \$2,999,094 21

Estimation révisée de la recette..... 2,955,777 12

Déouvert prévu..... 43,317,09

EXERCICE DE 1883-84.

Je passe maintenant au budget supplémentaire pour l'exercice prochain, qui est comme suit :

I. DÉPENSES ORDINAIRES.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Collège de Chambly..... \$500 00
2. Couvent de St. Roch de l'Achigan..... 150 00
3. Aide pour la reconstruction du couvent de St.-Barthélemi..... 150 00
4. Aide pour la reconstruction du couvent de la Baie du Febvre..... 500 00

————— 1,300 00

INSTITUTIONS LITTÉRAIRES & SCIENTIFIQUES.

5. Société géographique de Québec..... 100 00

ARTS ET MANUFACTURES.

6. Bureau des arts et manufactures..... 1,000 00

AGRICULTURE.

7. Contribution à l'achat d'une ferme-modèle
par l'Ecole d'Agriculture de Richmond..... 2,000 00

8. Aide additionnel à la Gazette des Campagnes. 500 00

9. Ecole de laiterie de Ste. Marie de la Beauce.. 1,000 00

10. Ferme-école de Rougemont..... 6,000 00

11. Société d'agriculture " Union " de Danville.. 250 00

12. Achat de 1000 exemplaires du Manuel
d'Horticulture Pratique et d'Arboriculture
Fruitière, du Dr. Larocque..... 400 00

13. Achat de 1000 exemplaires du Traité sur l'E-
levage et les Maladies des Bestiaux, de J. A.
Couture..... 500 00

10,650 00

COLONISATION.

14. Chemins Taché et Bégou..... 2,500 00

15. Pont à Louiseville..... 1,000 00

3,500 00

INSTITUTIONS DE CHARITÉ.

16. Sœurs de la Charité de Québec..... 200 00

17. Asile de Nazareth à Chambly.. 100 00

18. Asile de Nazareth à Longueuil..... 100 00

400 00

DÉPENSES DIVERSES.

19. Contribution à la construction d'une Salle de
Manœuvres à Québec, qui devra aussi servir
pour les expositions..... 15,000 00

31,950 00

Le collège de Chambly avait vu le succès de ses cours entravé par des difficultés financières; mais, sous une nouvelle administration, il a depuis quelque temps commencé à se relever. Les grands services que ce collège a rendus à l'éducation ont été éloquemment exposés il y a quelques jours par les honorables députés de Chambly et de St. Jean, qui ont aussi exprimé l'espoir que le gouvernement recommanderait une allocation pour aider cette institution à liquider sa dette. C'est pour répondre à ce vœu qu'un crédit de \$500 est demandé en sa faveur.

Le couvent de St. Roch de l'Achigan, par suite d'une irrégularité dans les états qu'il était tenu de produire, s'est vu privé pendant quelques années de sa part de l'octroi pour l'éducation supérieure. Afin de dédommager cette maison des pertes qu'elle a ainsi subies, le gouvernement propose qu'il lui soit voté cette année une somme de \$150.

Les deux autres item sous le titre de "Instruction Publique" sont des contributions pour aider à la reconstruction des couvents de St-Barthélemi et de la Baie du Febvre. Ce dernier, qui rendait de grands services à la cause de l'éducation, a été détruit par le feu en janvier dernier; et le gouvernement recommande qu'il soit voté en faveur de la communauté qui le dirigeait un octroi de \$1,000, à être payé en deux versements annuels de \$500 chacun.

Dans les estimés pour l'année financière prochaine, il avait été recommandé en faveur de la Société géographique de Québec un octroi de \$300, qui a été réduit par le comité des subsides à \$200. Depuis, cette Chambre a manifesté l'opinion que l'octroi devrait être reporté à son premier chiffre, et c'est dans ce but qu'un crédit de \$100 est demandé pour cette société.

Un crédit de \$10,000 avait été porté dans ces mêmes estimés pour le Bureau des Arts et Manufactures, destiné à défrayer les dépenses du bureau et l'entretien d'Ecoles des Beaux Arts; et il s'y trouvait aussi un autre crédit de \$1,000 pour l'Institut National des Beaux Arts à Montréal. En comité des subsides, la Chambre a pris sur l'item de \$10,000 un crédit de \$6,000, à être employées par le gouvernement à encourager l'enseignement des beaux arts appliqués à l'industrie, et a réduit la balance du crédit pour le Bureau des Arts et Manufactures à \$2,000. L'item de \$1,000 pour l'Institut National des Beaux Arts a été supprimé. Depuis l'on a constaté que \$2,000 ne suffisaient pas pour les frais généraux du bureau, et en conséquence une somme additionnelle de \$1,000 est maintenant demandée.

Pour se rendre à la recommandation du comité de l'agriculture, le gouvernement demande qu'il soit voté un octroi de \$6,000 pour la ferme-modèle de Rougemont, un crédit de \$400 pour l'achat de mille exemplaires de l'ouvrage du Dr Larocque et un crédit de \$500 pour l'achat de mille exemplaires du traité de M. Couture.

Le gouvernement s'est aussi rendu au désir exprimé en comité des subsides de voir porter l'allocation de la *Gazette des Campagnes* à mille piastres, et propose que le crédit de \$500 mentionné dans les estimés de l'exercice prochain soit doublé.

Les items de \$2,000 pour l'école d'agriculture de Richmond, de \$1,000 pour l'école de laiterie de Ste.-Marie de la Beauce, et de \$250 pour la société d'agriculture "Union" de Danville, ont été suggérés par les services rendus à la cause de l'agriculture par ces institutions.

La prolongation des chemins Taché et Bégon, dans les comtés de Témiscouata et de Rimouski, a été instamment demandée dans l'intérêt de la colonisation.

Pour continuer les travaux sur ces chemins le gouvernement recommande, pour l'exercice prochain, un crédit de \$2,500.

Pour faire honneur à un engagement pris par le gouvernement en 1881, un aide de \$2,000, payable en deux versements annuels de \$1,000, est demandé pour un pont sur la Rivière du Loup à Louiseville.

Les octrois en faveur des Sœurs de la Charité de Québec pour les vieillards et les infirmes, et des asiles de Nazereth à Chambly et à Longueuil, ne demandent pas d'explication.

Le gouvernement fédéral a l'intention de construire une salle de manœuvres à Québec, et il a été proposé que le gouvernement provincial contribuât ainsi que la cité de Québec à cette construction, à condition que la bâtisse servirait aux fins des expositions tant provinciales que locales. Il est proposé qu'il soit voté un crédit de \$15,000 pour cet objet, à condition que la cité de Québec fournisse \$15,000 et que le gouvernement fédéral fournisse \$60,000.

En ajoutant au chiffre des dépenses ordinaires contenues dans le budget, soit \$2,951,127.31, le montant de l'estimé supplémentaire, soit \$31,950.00, on arrive à un total de \$2,983,077.31.

Mais de cette somme il faut déduire les retranchements faits en comité des subsides sur certains item du budget, ainsi qu'un autre retranchement que j'ai l'intention de proposer.

Les retranchements déjà faits sont les suivants :

1. Institut National des Beaux Arts.....	\$ 1,000 00
2. Société numismatique	100 00
3. Société géographique.....	100 00
4. Le naturaliste Canadien	400 00
5. Bureau des Arts et Manufactures	2,000 00
6. Conseil d'agriculture.....	1,000 00
7. Journaux d'agriculture	3,000 00
8. Ecole d'agriculture à Varennes.....	2,000 00
9. Sucrieries de betterave.....	3,500 00
10. Dépenses diverses se rapportant à l'agriculture.....	400 00
11. Abonnement à des publications sur l'agriculture.....	600 00
12. Travaux à Spencer Wood	6,900 00
13. Inspection de travaux et bâtisses publiques.....	1,400 00
14. Renouvellement du crédit pour les écuries de Spencer Wood	5,000 00
	<hr/>
	\$27,400 00

Le retranchement que je veux proposer porte sur l'item

de l'entretien des asiles d'aliénés, et se montera à. 5,125 00

Ce qui fait une réduction totale de.....\$32,525 00

Déduisant cette somme du total de \$2,983,077.31, il nous reste, comme montant de l'estimation des dépenses ordinaires de l'exercice prochain, la somme de \$2,950,552.31.

Les retranchements dans les item du Conseil d'agriculture, des Journaux d'agriculture et de l'Ecole d'agriculture à Varennes, ont été faits pour former le crédit de \$6,000.00 qui est demandé pour la ferme-école de Rougemont.

Voici maintenant un état montrant l'estimation de la dépense pour l'exercice prochain, les additions et les retranchements faits :

TITRE.	MONTANT.
Dettes publiques	\$927,883 31
Législation	145,755 00
Gouvernement civil	216,905 00
Justice	461,752 00
Instruction publique.....	351,580 00
Institutions littéraires et scientifiques	16,400 00
Arts et Manufactures	9,000 00
Agriculture	86,700 00
Immigration	12,000 00
Colonisation	85,700 00
Travaux publics.....	84,997 00
Asiles d'aliénés.....	227,500 00
Charités	70,680 00
Dépenses diverses	52,350 00
Régie et perception du domaine public	153,450 00
Régie des services des timbres et des licences	15,000 00
Police du revenu.....	3,000 00
Gazette officielle.....	12,900 00
Pensions du service civil.....	14,000 00
Fonds de municipalités	3,000 00
Total.....	\$2,950,552 31

La déduction de cette dernière somme de l'estimation des recettes de la prochaine année fiscale, laisse un surplus de \$4,059.81, au lieu de \$3,484.81, chiffre du surplus prévu donné par moi dans l'exposé budgétaire. C'est une différence en plus de \$575, due à ce que les retranchements, se montant à \$32,525, excèdent d'autant le montant de l'estimé supplémentaire, qui est de \$31,950.

Estimation des recettes.....	\$2,954,612.12
Estimation des dépenses ordinaires.....	2,950,552.31

\$4,059.81

Je propose maintenant, M. le Président, que le message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, ainsi que les estimations supplémentaires qui l'accompagnent, soient renvoyés au comité des subsides.

SUPPLÉ

ESTIMATION des recettes et des dépenses ordinaires de la Province

RECETTES.		\$	cts.
1	PUISSANCE:		
	Subvention	\$ 880,252 80	
	Octroi spécifique.....	70,000 00	
	Intérêt du fonds des écoles élémentaires.....	34,843 61	
	Intérêt du fonds de l'éducation supérieure.....	20,615 71	
			1,014,712 12
2	TERRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES:		
	Intérêt payable par Ontario.....		25,000 00
3	DOMAINE DE LA COURONNE:		
	Vente de terre, coupe de bois, etc.....		750,000 00
4	LICENCES:		
	Auberges, boutiques, etc.....		260,000 00
5	JUSTICE:		
	Timbres judiciaires	\$ 170,000 00	
	Timbres d'enregistrement.....	18,000 00	
	Honoraires	10,000 00	
	Fonds de bâtieses et de jurés	16,000 00	
	Contributions pour entretien de prisonniers.....	8,000 00	
	École de réforme à Montréal.....	5,000 00	
	Gardes de prison.....	2,400 00	
	Amendes.....	1,000 00	
	Palais de justice à Montréal	9,000 00	
			239,400 00
6	OFFICIERS PUBLICS:		
	Percentage sur honoraires.....	\$ 5,000 00	
	Percentage sur renouvellements.....	1,000 00	
			6,000 00
7	LÉGISLATION:		
	Honoraires sur bills privés, etc.....		5,000 00
8	GAZETTE OFFICIELLE:		
	Avis, annonces, etc.....		20,000 00
9	ASILES:		
	Contributions des municipalités.....	\$ 15,000 00	
	Paiements par les patients.....	1,000 00	
			16,000 00
10	BÂTISSÉS PUBLICS:		
	Loyers, etc.....		1,000 00
11	REVENU CASUEL:		
	Commissions, copies, etc.....		2,000 00
12	CONTRIBUTIONS POUR PENSIONS:		
	Contributions des employés du service civil		5,500 00
13	INTÉRÊTS:		
	Dépôts judiciaires, etc.....		15,000 00
14	TAXES DIRECTES:		
	Sur les corporations commerciales.....		125,000 00
15	CHEMIN DE FER Q., M., O. ET O.:		
	Compagnie du chemin de fer du Nord.....	\$ 175,000 00	
	Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	180,000 00	
	Intérêt sur le placement des \$500,000 payées.....	25,000 00	
			380,000 00

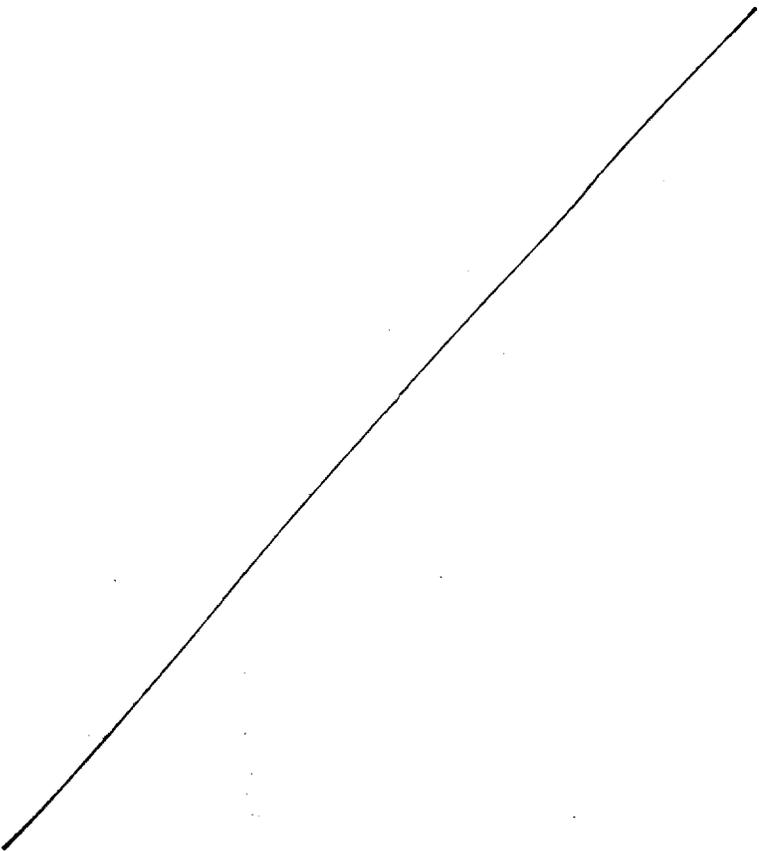
MENT II.

de Québec, pour l'année financière commençant le 1er juillet, 1883.

PAIEMENTS.		\$	cts.
1	DETTE PUBLIQUE :		
	Intérêt.....	\$ 840,365	52
	Amortissement.....	81,090	83
	Administration et change.....	6,426	96
			927,883 31
2	LÉGISLATION :		
	Conseil Législatif.....	\$28,738	00
	Assemblées Législatives.....	99,517	00
	Bibliothèque.....	3,000	00
	Elections.....	3,000	00
	Chancellerie.....	800	00
	Publication des lois.....	4,500	00
	Greffier en Loi.....	3,700	00
	Publication des débats.....	2,500	00
			145,755 00
3	GOUVERNEMENT CIVIL :		
	Traitements.....	\$ 169,305	00
	Dépenses contingentes.....	47,600	00
			216,905 00
4	JUSTICE :		
	Traitements et dépenses contingentes.....	\$ 387,052	00
	Police.....	16,200	00
	Prisons de réforme.....	47,500	00
	Inspection des bureaux publics.....	11,000	00
			461,752 00
5	INSTRUCTION PUBLIQUE :		
	Education Supérieure.....	\$ 78,410	00
	Ecoles élémentaires.....	160,000	00
	Ecoles dans les municipalités pauvres.....	6,000	00
	Ecoles normales.....	42,000	00
	Inspection.....	29,670	00
	Instituteurs pensionnaires.....	8,000	00
	Livres pour prix.....	4,500	00
	Ecoles des sourds-muets.....	13,200	00
	Conseil de l'instruction publique.....	1,500	60
	Journaux de l'instruction publique.....	1,250	00
	Collège de Chambly.....	500	00
	Collège commercial de Varennes.....	500	00
	Académie commerciale de Ste. Geneviève.....	250	00
	Couvent de St. Roch de l'Achigan.....	150	00
	Reconstruction du collège de Rimouski.....	2,000	00
	Reconstruction du collège de Ste. Thérèse.....	2,000	00
	Reconstruction du collège de St. François.....	1,000	00
	Reconstruction du couvent de la Baie du Febvre.....	500	00
	Reconstruction du couvent de St. Barthélemy.....	150	00
			351,580 00
6	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES :		
	Facultés de médecine à Montréal.....	\$ 3,000	00
	Sociétés à Montréal.....	1,250	00
	Sociétés à Québec.....	2,350	00
	Ecole de navigation à Québec.....	1,000	00
	Décisions des tribunaux.....	3,000	00
	Transcription d'archives.....	5,000	00
	Conservation de documents publics à Sorel.....	500	00
	Institution pour le vaccin animal à Montréal.....	300	00
			16,400 00
7	ARTS ET MANUFACTURES :		
	Bureau des arts et manufactures.....	\$ 3,000	00
	Enseignement des beaux-arts appliqués à l'industrie.....	6,000	00
			9,000 00

SUPPLÉ

ESTIMATION des recettes et des dépenses ordinaires de la province de

RECETTES.		\$	cts.
16	PRÊT AUX INCENDIÉS DE QUÉBEC: Remboursements.....		1,000 00
17	REMBOURSEMENTS: Asile de Beauport..... \$ 8,000 00 Asile de St. Jean de Dieu..... 6,000 00		14,000 00
18	FONDS MUNICIPAL: Perceptions.....		75,000 00
			
			\$2,954,612 12

Québec, 30 Mars, 1883.

MENT II. — Suite.

Québec, pour l'année financière commençant le 1er juillet, 1883. — Suite.

PAIEMENTS.		\$	cts.
8	AGRICULTURE :		
	Sociétés d'agriculture.....	\$ 50,000	00
	Conseil d'agriculture.....	3,000	00
	Journaux d'agriculture.....	3,000	00
	Aide à la Gazette des Campagnes.....	1,000	00
	Écoles d'agriculture et vétérinaires.....	5,600	00
	Sociétés d'horticulture et de pomologie.....	1,250	00
	Beurreries et fromageries.....	3,200	00
	École de laiterie de Ste. Marie de la Beauce.....	1,000	00
	Association des laitiers de la province de Québec.....	1,000	00
	Fabriques de sucre de betterave.....	7,000	00
	Ferme-école de Rougemont.....	6,000	00
	Achat de ferme-modèle à Richmond.....	2,000	00
	Divers.....	2,650	00
			86,700 00
9	IMMIGRATION ET REPATRIEMENT :		
	Traitements et dépenses.....		12,000 00
10	COLONISATION :		
	Chemins de colonisation.....	\$ 70,000	00
	Sociétés de colonisation.....	5,000	00
	Chemins Taché et Bégon.....	2,500	00
	Pont à Lacolle.....	2,000	00
	Pont à St. Nicholas.....	2,000	00
	Pont à Bryson.....	2,000	00
	Pont à Ste. Anne.....	1,200	00
	Pont à Louiseville.....	1,000	00
			85,700 00
11	TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS :		
	Loyers, assurances, réparations, etc.....		84,997 00
12	INSTITUTIONS DE CHARITÉ :		
	Asiles.....	\$ 227,500	00
	Institutions de bienfaisance.....	52,680	00
	Écoles de réforme.....	6,500	00
	Écoles d'industrie.....	11,500	00
			298,180 00
13	DÉPENSES DIVERSES :		
	Divers en général.....	\$ 20,000	00
	Pensions.....	14,000	00
	Aide à la salle de manoeuvres à Québec.....	15,000	00
	Mines et forêts.....	11,100	00
	Commissaire du fonds d'emprunt municipal.....	3,500	00
	Agent en France.....	2,500	00
	Société pour la protection du poisson et du gibier.....	250	00
			66,350 00
14	FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION :		
	Service des cadastres.....	\$ 36,000	00
	Arpentages.....	40,000	00
	Dépenses générales du Domaine de la Couronne.....	77,450	00
	Gazette Officielle de Québec.....	12,900	00
	Police du revenu.....	3,000	00
	Service des timbres, licences, taxes directes, etc.....	15,000	00
			184,350 00
15	FONDS DES MUNICIPALITÉS :		
	S. R. B. C., chapitre 116, sec. 7.....		3,000 00
			\$2,950,552 21
	Surplus prévu.....		4,059 81
			\$2,954,612 12

APPENDICE

A.

ÉTATS

PRÉPARÉS PAR LE

TRÉSORIER DE LA PROVINCE,

QUÉBEC, 16 FÉVRIER, 1883.

No. 1.

ÉTAT des recettes et paiements du fonds consolidé du revenu et du fonds consolidé des chemins de fer, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1882, ne comprenant pas les recettes et les remboursements d'emprunts temporaires.

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU						FONDS CONSOLIDÉ DES CHEMINS DE FER			
Année fiscale	Recettes	Paiements	Surplus	Déficit	Paiements d'intérêts et d'amortisse- ments de la dette publique	CHEMIN DE FER Q. M. O. & O. Revenu et dépenses du trafic		Recettes. Produit des emprunts provinciaux et des ventes de matériaux	Paiements. Subventions et construction
						Revenu	Dépenses		
1867-68.....	1,386,837 29	1,183,238 44	203,598 85						
1868-69.....	1,676,152 08	1,325,238 67	350,913 41						
1869-70.....	1,663,236 36	1,584,145 05	79,091 31						
1870-71.....	1,651,287 09	1,593,307 84	57,979 25						48,171 20
1871-72.....	1,746,469 54	1,639,793 48	106,676 06						99,180 00
1872-73.....	1,999,942 57	1,731,838 01	268,104 56						
1873-74.....	2,041,174 71	1,924,985 69	116,189 02						38,700 00
1874-75.....	2,296,451 12	2,364,360 39		67,909 27	154,666 66			3,697,083 35	1,010,099 00
1875-76.....	2,340,151 63	2,355,050 00		14,898 37	251,461 11				1,517,800 78
1876-77.....	2,433,111 65	2,514,147 30		81,035 65	407,176 01			4,185,333 33	3,481,670 24
1877-78.....	2,026,324 19	2,711,838 99		685,514 71	482,661 92				2,610,594 83
1878-79.....	(1) 2,694,697 86	2,817,821 50		123,123 64	727,097 12	132,783 75	101,841 06	2,855,000 00	2,303,749 06
1879-80.....	(2) 2,496,577 19	2,979 694 32		483,117 13	576,754 77	392,522 72	419,805 33	60 25	501,490 89
1880-81.....	(3) 3,127,931 17	3,576,070 82		442,139 65	897,762 20	802,570 07	673,769 57	3,792,253 47	2,422,794 70
1881-82.....	(3) 4,013,962 95	3,672,972 65	340,990 30		828,426 04	1,024,994 94	753,319 00	43,161 69	911,021 78
Total.....	33,504,297 40	33,963,413 06	1,523,822 76	1,897,738 42	4,328,996 78	2,352,871 48	1,948,733 06	14,572,892 07	14,945,271 92

No. 1.—*Suite.*

- (1) 1878-79.....Comprenant \$ 500,000 00 reques de la Puissance à compte de règlement.
 (2) 1879-80..... do \$ 125,000 00 do do
 (3) 1881-82..... do \$ 554,146 83 reques de la cité de Montréal pour le fonds d'emprunt municipal.

\$1,179,146 83

MÉMOIRE INDIQUANT LE DÉFICIT AU 30 JUIN 1882.

Recette totale du fonds consolidé du revenu.....	\$33,594,297 40	} Excédant des paiements	\$374,115 66
Total des paiements sur le do do	\$33,968,413 06		
<hr/>			
Recette totale du fonds consolidé des chemins de fer.....	\$14,572,892 07	} Excédant des paiements.....	\$372,379 85
Total des <u>paiements</u> sur le do do	\$14,945,271 92		
<hr/>			
Excédant des paiements sur les recettes			<u>\$746,495 51</u>

Québec, 16 février, 1883.

No. 2.

ÉTAT indiquant les sommes payées chaque année aux chemins de fer subventionnés et au chemin de fer du Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1882.

NOMS DES CHEMINS DE FER	Au 30 juin 1874	Au 30 juin 1875	Au 30 juin 1876	Au 30 juin 1877	Au 30 juin 1878	Au 30 juin 1879	Au 30 juin 1880	Au 30 juin 1881	Au 30 juin 1882	Au 31 déc. 1882	Total.
	\$ cts	\$ cts									
Lévis et Kennébec		108,300 00		75,738 00	21,069 65	517 35	1,000 00	10,875 00			217,500 00
International		68,400 00	37,976 25	25,906 50	82,640 50	128,296 75		25,510 00			368,730 00
Québec Central		163,400 00			141,550 00	68,850 00	53,160 00	46,790 79			473,750 79
Montréal, Portland et Boston		10,000 00	3,300 00	15,412 46	58,098 03	31,819 38	20,714 74	40,237 39	30,500 00		210,082 00
Waterloo et Magog			15,812 50	26,937 50	43,700 00						86,450 00
Sud-Est	137,880 00	2,150 00	97,808 88	75,904 99		95,000 00	64,398 13	22,867 10			497,007 10
Vallée du Missisquoi				3,990 00	20,403 63	17,256 75		2,192 12			43,842 50
St. Laurent et Lac Champlain			28,000 00	54,650 00	38,000 00	61,028 06	56,088 00	12,514 00			250,280 00
Québec et Lac Saint- Jean	48,171 20						38,000 00	51,480 00	43,130 00	31,840 00	212,621 20
Montréal et Lauren- tides			1,125 00		55,875 00			3,000 00			60,000 00
Baie des Chaleurs (Frais d'exploration)		7,142 81	5,698 14								12,840 95
Frontière de Québec (Frais d'exploration)			6,027 00								6,027 00

Embranchement de St. Jérôme (Frais d'exploration).....					2,150 00							2,150 00
Total des paiements aux chemins de fer subventionnés	186,051 20	359,392 81	195,745 77	278,539 45	464,486 81	402,768 23	238,360 87	216,466 40	73,630 00	31,840 00		2,442,281 54
Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....		650,706 19	1,322,055 01	3,203,130 79	2,146,108 01	1,900,980 83	268,129 52	2,206,328 30	837,391 73	549,024 16		13,083,855 54
Total des paiements pour chemins de fer..	186,051 20	1,010,099 00	1,517,800 78	3,481,670 24	2,610,594 82	2,303,749 06	501,490 39	2,422,794 70	911,021 73	580,865 16		15,526,137 08

Québec, 16 février, 1883.

No. 3.

ETAT concernant les chemins de fer subventionnés et celui du gouvernement, indiquant la balance des subventions en argent non exigibles au 31 décembre 1882.

Noms des compagnies de chemins de fer en faveur desquelles des subventions ont été votées.	Nombre de miles donnant droit à la subvention.	Subvention par mille.	Division de la subvention du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.	Montant total des subventions accordées.	Montant des subventions payées.	Balance des subventions non exigibles.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Lévis et Kennébec.....	90	4,000 00	63,947 35	423,947 35	217,500 00	206,447 35
International.....	80	4,000 00	75,315 80	395,315 80	368,730 00	26,685 80
Québec Central.....	99 3/4	4,000 00	73,894 75	473,750 79	473,750 79
Montréal, Portland et Boston.....	56	4,000 00	224,000 00	210,082 00	13,918 00
Waterloo et Magog.....	43	4,000 00	172,000 00	86,450 00	85,550 00
Sud-Est (non-compris l'embranchement de l'Avenir)....	140	{ 3,735 67 1,000 00	{ 56,842 10	497 067 10	497,007 10
Vallée du Missisquoi.....	56	2,500 00	140,000 00	43,842 50	96,157 50
St. Laurent et Lac Champlain.....	100	4,000 00	400,000 00	250,280 00	149,720 00
Québec et Lac St. Jean.....	170	5,000 00	850,000 00	212,621 20	637,378 80
Montréal et Laurentides.....	75	4,000 00	60,000 00	60,000 00
Baie des Chaleurs, (Exploration).....	12,840 95	12,840 95
Frontière de Québec, (Exploration).....	6,027 00	6,027 00
Embranchement de St. Jérôme, (Exploration).....	3,150 00	3,150 00
Pacifique et Pontiac.....	85	6,000 00	510,000 00	510,000 00
Totaux.....	934 3/4			\$4,168,038 99	2,442,281 54	1,725,757 45
Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....					13,083,856 54	
				Total des paiements	\$16,526,137 08	

Québec, 16 février, 1883.

No. 4.

RÉSULTAT des opérations du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et
Occidental, au 31 décembre 1882.

ANNÉE.	SURPLUS.	DÉFICIT.	BALANCE.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1878-1879	30,942 69		
1879-1880		27,282 61	
1880-1881	128,801 50		
1881-1882	271,675 94		
1882-1883—6 mois		65,298 02	
	\$431,426 13	92,580 63	338,839 50

Quebec, 16 février, 1883.

No 5.

ETAT des obligations de la Province de Québec au 31 Décembre, 1882.

DÉTAILS.		\$	cts.
PASSIF.			
I.—DETTE CONSOLIDÉE.			
1. Balance de l'emprunt de	1874 de	\$3,893,333 33.....	\$ 3,625,666 67
2. do do	1876 de	4,185,333 33.....	4,059,773 33
3. Emprunt de	1878 de	3,000,000 00.....	3,000,000 00
4. Balance de l'emprunt de	1880 de	4,275,853 33.....	4,168,786 67
5. Partie de l'emprunt de	1882 de	3,000,000 00.....	1,110,650 00
			15,964,876 67
II.—EMPRUNTS TEMPORAIRES.			
1. Banque de Montréal.....		\$ 600,000 00	
2. Compagnie du chemin de fer Québec Central.....		429,515 14	
			1,029,515 14.
III.—CHEMIN DE FER Q. M. O. & O.			
1. Achat de terrains.....		\$ 199,625 59	
2. Balance de la sentence arbitrale en faveur de M. McGreevy.....		139,952 42	
3. Estimation des réclamations non payées.....		45,000 00	
			384,578 01
IV.—SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.			
Balance des subventions de chemins de fer, votées mais non exigibles.....			1,725,757 45
V.—ÉDIFICE DU PARLEMENT.			
Balance du coût estimé.....			296,517 77
		Total du Passif.....	19,401,245 64
ACTIF.			
I.—EMPRUNT DE 1882.			
Montant non dépensé		\$ 526,928 03	
II.—CAISSE.			
Balance au 1er juillet 1882.....		338,540 41	
III.—CHEMIN DE FER Q. M. O. & O.			
Balance du prix.....		7,600,000 00	8,465,468 44
		Balance.....	10,935,776 66

Québec, 16 Février, 1883.

ETAT de la dette publique de la Province de Québec, au 31 décembre, 1882.

No.	Autorité pour l'emprunt.	Date de l'émission.	Date de l'échéance.	Où payable.	Intérêt.	
					Taux.	Quand payable.
1	Acte 37 Vict., chap. 2...	1er mai 1874	1er mai 1904	Londres.....	5 pour cent.	1er mai et 1er novembre....
2	do 39 Vict., chap. 4...	1er mai 1876	1er mai 1906	do	5 "	do do
3	do 41 Vict., chap. 1...	1er novembre 1878.....	1er novembre 1908	Londres ou New-York	5 "	do do
4	do 43-44 Vict., chap. 45...	1er juillet 1880	1er juillet 1919.....	Londres ou Paris.....	4 1/2 "	1er janvier et 1er juillet....
5	do 45 Vict., chap. 18...	1er juillet 1882	1er juillet 1912	Québec	5 "	do do

No.	MONTANT DE L'EMPRUNT.		MONTANT RACHETÉ.		MONTANT DU.		FONDS D'AMORTISSEMENT PLACÉ.		BALANCE.	
	Sterling.	Cours.	Sterling.	Cours.	Sterling.	Cours.	Sterling.	Cours.	Sterling.	Cours.
1	£ 800,000 0 0	\$ 3,893,333 33 cts.	£ 55,000	\$ 267,666 66 cts.	£ 745,000 0 0	\$ 3,625,666 67 cts.	£ 111,005 9 7	\$ 540,226 67 cts.	£ 633,994 10 5	\$ 3,085,440 00 cts.
2	800,000 0 0	4,185,333 33	25,800	125,560 00	834,200 0 0	4,059,773 33	834,200 - 0 0	4,059,773 33
3	600,000 0 0	3,000,000 00	600,000 0 0	3,000,000 00	600,000 0 0	3,000,000 00
4	878,600 0 0	4,276,853 33	22,000	107,066 66	856,600 0 0	4,168,786 67	856,600 0 0	4,168,786 67
5	228,215 15 1	1,110,650 00	228,215 15 1	1,110,650 00	228,215 15 1	1,110,650 00
	3,366,815 15 1	16,465,169 99	102,800	500,293 32	3,264,015 15 1	15,964,876 67	1,545,205 9 7	7,600,000 00	1,718,810 5 6	8,364,876 67

Québec, 16 Février, 1883.

APPENDICE B.

EMPRUNT.

45 VICT., CAP. XVIII.

Acte autorisant l'émission de débetures provinciales.

(Sanctionné le 27 Mai, 1882.)

ATTENDU qu'il est nécessaire et à propos de pourvoir au paiement de la dette flottante de la province, de certaines réclamations résultant de la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et des subventions auxquelles certains chemins de fer pourront avoir droit, et aussi pour l'achèvement des édifices des ministères et des chambres ; En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier de la province à obtenir des deniers pour les usages de la province, jusqu'à un montant n'excédant pas trois millions de piastres, au moyen d'obligations ou débetures qui seront émises sur le crédit de la province, et dont il sera disposé, de temps à autre, selon que les besoins de la province le demanderont et selon que l'opportunité s'en présentera.

2. Le produit de l'émission de ces obligations ou débetures, sera appliqué au paiement de la dette flottante de la province, des réclamations résultant de la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et des subventions qui pourront devenir payables à des compagnies de chemins de fer en vertu d'octrois faits par la législature, et pour la construction des édifices des ministères et des chambres.

3. Ces obligations ou débetures seront émises pour des montants de cinq cents piastres chacune, et porteront intérêt à compter de leur émission, au taux de cinq pour cent par année, payable semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, à l'endroit dans la province où ces obligations ou débetures auront été respectivement enregistrées, tel que ci-après pourvu.

4. Ces obligations ou debentures porteront toutes la date du premier juillet, mil huit cent quatre vingt-deux, et après l'expiration de trente années de cette date, elles seront rachetables en tout temps, à l'option du gouvernement de la province.

Le trésorier de la province donnera avis dans la Gazette Officielle de Québec, de

l'intention du gouvernement de racheter ces obligations ou débetures ; et à compter de l'échéance semi-annuelle de l'intérêt suivant l'expiration d'une année à dater de la publication de cet avis, jour auquel les obligations ou débetures deviendront exigibles, l'intérêt cessera de courrir sur ces obligations ou débetures.

5. Ces obligations ou débetures seront émises dans la forme et d'après les conditions que, dans l'intérêt de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire.

6. Ces obligations ou débetures (excepté dans le cas ci-après pourvu), seront nominatives, et devront être enregistrées dans des livres tenus à cet effet, aux endroits qui seront prescrits par le trésorier de la province ; et tous les transports qui en seront faits, seront faits nominativement, et seront enregistrés dans le registre dans lequel les obligations ou débetures transportées ont été enregistrées.

Tout porteur d'une obligation ou débeture pourra transférer cet enregistrement du registre tenu dans un endroit, à celui tenu dans un autre endroit. Tous les détails concernant l'enregistrement et le transport des obligations ou débetures auquel il n'aura pas été pourvu par le présent acte, pourront être prescrits par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Néanmoins, le porteur de toute obligation ou débeture enregistrée, pourra réclamer et obtenir en échange, un titre au porteur avec des coupons d'intérêt y attachés ; et le porteur de tel titre pourra l'échanger pour un titre nominatif. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer les conditions, le mode et les frais d'échange des titres.

8. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

46 VICT., CAP. XI.

Acte pour autoriser le prélèvement, par voie d'emprunt, d'une somme additionnelle pour les besoins de la province.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. En sus de la somme qui reste actuellement à emprunter et négociable sur d'emprunt autorisé par le statut 45 Victoria, chapitre 18, le lieutenant-gouverneur

en conseil pourra autoriser le trésorier de la province à prélever par voie d'emprunt, pour les besoins de la province, de la manière exposée dans le statut ci-haut mentionné, une somme additionnelle de cinq cent mille piastres.

2. Cette somme additionnelle sera censée former partie de l'emprunt autorisé par le statut ci-haut mentionné, et sera prélevée de la même manière et sujet aux mêmes dispositions que si elle avait originairement formée partie de cet emprunt et que si cet emprunt avait été autorisé jusqu'à concurrence d'un montant de trois millions cinq cent mille piastres.

3. Les obligations ou débetures pour le montant restant à emprunter, en aucun temps, sur l'emprunt ci-haut mentionné et pour le montant additionnel autorisé par le présent acte, pourront, nonobstant les dispositions de la section trois du statut ci-haut mentionné, être émises en cours sterling pour des sommes de cent livres chacune, et pourront être enregistrées à n'importe quel endroit dans le Royaume-Uni.

4. Nonobstant les dispositions de la section trois du statut ci-haut mentionné, ces obligations ou débetures pourront porter intérêt au taux de quatre pour cent par année, et elles pourront être émises pour tel montant nominalement additionnel et proportionnel qui sera requis de temps à autre.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

APPENDICE C.

TAXES SUR LES CORPORATIONS.

45 VICT., CAP. XXII.

Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales.

(Sanctionné le 27 Mai, 1882.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Afin de pourvoir aux besoins du service public de cette province, toute banque faisant des affaires de banque dans cette province, toute compagnie d'assurance acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance dans cette province, toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaire dans cette province, toute compagnie incorporée de prêt faisant des prêts dans cette province, toute compagnie incorporée de navigation exploitant une ligne régulière de paquebots, de bateaux à vapeur ou autres navires dans les eaux de cette province, toute compagnie de télégraphe exploitant une ligne ou partie d'une ligne de télégraphe dans cette province, toute compagnie de téléphone exploitant une ligne de téléphone dans cette province, toute compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway exploitant une ligne de chemin de fer ou tramway dans cette province, et toute compagnie de chemin de fer exploitant un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer dans cette province, paiera annuellement les diverses taxes mentionnées et spécifiées dans la section 3 de cet acte, lesquelles taxes sont, par le présent acte, imposées sur chacune de ces corporations commerciales respectivement.

2. Le mot : "banque," comprend les banques d'épargnes ; l'expression : "compagnie d'assurance," comprend les compagnies d'assurance sur la vie, contre le feu, contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures et la mer, de garantie et contre les accidents, mais ne comprend pas les compagnies d'assurance mutuelle organisées en vertu des lois de cette province ; l'expression : "compagnie incorporée de prêt," comprend les sociétés de construction ; et l'expression : "compagnie incorporée," ne comprend pas les compagnies qui publient des papiers-nouvelles ou des recueils périodiques.

3. Les taxes annuelles imposées sur les corporations commerciales mentionnées et spécifiées dans la section première de cet acte et payables par elles, seront comme suit :

I.—BANQUES.

(a) Cinq cents piastres, lorsque le capital versé de la banque est de cinq cent mille piastres ou moins que cette somme; mille piastres, lorsque le capital versé de la banque est de cinq cent mille piastres à un million de piastres, et une somme additionnelle de deux cents piastres, pour chaque million ou fraction d'un million de piastres du capital versé depuis un million jusqu'à trois millions de piastres; et une autre somme additionnelle de cent piastres, pour chaque million ou fraction de million de piastres du capital versé, au-delà de trois millions de piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cent piastres, sur chaque bureau ou place d'affaires; dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit.

II.—COMPAGNIES D'ASSURANCE.

(a) Une compagnie d'assurance faisant des affaires d'assurance sur la vie seulement, cinq cents piastres.

(b) Une compagnie d'assurance faisant des affaires d'assurance de toute autre espèce, quatre cents piastres, et faisant des affaires de deux ou plusieurs espèces d'assurances à la fois y compris celle sur la vie, une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque espèce en sus de une.

(c) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinq piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires établie dans tout autre endroit.

III.—COMPAGNIES INCORPORÉES.

(a) Cent piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres, pour chaque deux cent cinquante mille piastres ou fraction de deux cent cinquante mille piastres du capital versé de la compagnie, au-dessus de deux cent cinquante mille piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier, dans tout autre endroit.

IV.—COMPAGNIES INCORPORÉES DE PRÉT.

(a) Une compagnie à capital social fixe, quatre cents piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres, pour chaque million de piastres ou fraction d'un million de piastres du capital versé de la compagnie, au-delà d'un million de piastres.

(b) Une compagnie sans capital social fixe, cent piastres.

(c) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinquante piastres pour chaque bureau ou places d'affaires dans tout autre endroit.

V.—COMPAGNIES INCORPORÉES DE NAVIGATION

(a) Cent piastres lorsque le capital versé est de cent mille piastres ou moins ; deux cents piastres lorsque le capital versé est de cent mille piastres à cinq cent mille piastres, avec une somme additionnelle de cent piastres, pour chaque cinq cent mille piastres ou fraction de cinq cent mille piastres du capital versé de la compagnie, au-delà de cinq cent mille piastres ; sans toutefois excéder un maximum de mille piastres.

VI.—COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE.

(a) Mille piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cinq piastres pour chaque bureau d'affaires.

VII.—COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE.

(a) Cinq cents piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour la station principale dans les cités de Montréal et Québec, et de cinquante piastres pour la station principale dans tout autre endroit.

VIII.—COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER URBAIN OU DE TRAMWAY.

(a) Cinquante piastres pour chaque mille de chemin de fer ou de tramway en opération.

IX.—COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

(a) Les compagnies de chemin de fer mentionnées dans la cédule de cet acte, vingt piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération.

(b) Toutes autres compagnies de chemin de fer, cinq piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération.

4. Ces taxes seront payables le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année.

5. La taxe principale imposée par cet acte, sera payable annuellement, à l'inspecteur des licences du district de revenu dans lequel la corporation commerciale a son bureau principal ; et dans le cas qu'elle n'a point son bureau principal dans la province, à l'inspecteur des licences pour le district de revenu de Québec.

La taxe additionnelle sera payable, annuellement, à l'inspecteur des licences du district de revenu dans lequel le bureau, la place d'affaires, la manufacture ou l'atelier, pour lequel elle est faite payable, est situé.

6. Toute semblable taxe annuelle qui ne sera pas payée, pourra être recouvrée par action portée en son nom, au profit de Sa Majesté, par l'inspecteur des licences du district de revenu dans lequel elle était payable avec l'intérêt légal à compter de la date de son échéance.

7. Toutes actions en recouvrement de ces taxes, seront intentées dans le district judiciaire où elles sont payables soit devant la cour de circuit, soit devant la cour supérieure, selon la compétence de la cour relativement au montant réclamé.

8. Les frais ne seront pas adjugés contre l'inspecteur des licences dans aucune action instituée par lui, en vertu des dispositions du présent acte ; mais, sur la recommandation du tribunal, le trésorier de la province pourra, à sa discrétion, payer à la corporation commerciale en faveur de laquelle jugement aura été rendu, les frais auxquels il pourra juger qu'elle a équitablement droit.

9. Les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de chaque corporation municipale, feront un rapport le ou vers le premier jour de juin de chaque année, indiquant les noms de toutes les corporations commerciales de la nature de celles qui sont mentionnées dans cet acte, établies ou faisant affaires dans leurs municipalités respectives, spécifiant le nombre des bureaux, places d'affaires, manufactures ou ateliers, de chaque telle corporation ; et à défaut de ce faire, les dits greffiers ou secrétaires-trésoriers, seront respectivement passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement de vingt-cinq jours à défaut de paiement.

10. Les taxes imposées par le présent acte, formeront partie du fond consolidé du revenu de la province.

11. Une partie quelconque de ces taxes pourra être appliquée, de temps à autre, par le trésorier de la province, d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil, au paiement des dépenses encourues pour la mise en force du présent acte.

12. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE.

Chemins de fer pour la construction desquels des deniers publics ont été dépensés ou appropriés, soit par cette province ou par la ci-devant province du Canada.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour la partie, dans cette province, de son chemin s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa y compris les embranchements de Saint-Lin et de Saint-Eustache ;

La compagnie de colonisation de Montréal et des Laurentides ;

- “ de jonction de Pontiac au Pacifique pour cette partie de son chemin dans la province ;
- “ de jonction du lac Champlain et du Saint-Laurent ;
- “ de la vallée de Missisquoi ;
- “ de Montréal, Portland et Boston ;
- “ de Québec Central ;
- “ de Québec et du Lac St-Jean ;
- “ de Waterloo et Magog ;
- “ du Grand-Tronc du Canada, pour la partie de son chemin qui se trouve dans la province ;
- “ du Nord ;
- “ du Sud-Est ;
- “ International.

46 VICT., CAP. VII

Acte pour amender l'acte 45 Vict., chap. 22, intitulé : “ Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales.”

(Sanctionné le 30 mars. 1883.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec décrète ce qui suit :

1. La section 2 de l'acte 45 Vict., chap. 22, est amendée en y ajoutant à la fin les mots suivants : “ ni les sociétés ou établissements de fabrication de beurre ou de fromage, ou des deux combinés, en cette province, établis par l'acte 45 Vict., chap. 65, ni la société d'industrie laitière de la province de Québec formée en vertu de l'acte 45 Vict., chap. 66, ni les compagnies d'assurance mutuelles reconnues par ou établies en vertu de l'acte 45 Vict., chap. 51, ni celles établies en vertu de l'acte 42-43 Vict., chap. 39 et ses amendements, ni les compagnies constituées pour la construction et le maintien de ponts de péage, ni les sociétés ou compagnies constituées pour des fins de drainage, d'agriculture ou de colonisation.”

2. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

APPENDICE D.

AUDITEUR DE LA PROVINCE.

46 VICT., CAP. IV.

Acte concernant l'auditeur de la province, le bureau de la trésorerie et les comptes publics.

(Sanctionné le 30 mars, 1883.)

ATTENDU que les devoirs imposés à l'auditeur des comptes publics rendent désirable que la tenure de sa charge soit telle qu'elle lui assure une parfaite indépendance dans l'exercice de ses fonctions; et attendu qu'il est désirable de pourvoir d'une manière plus efficace à l'examen des comptes publics de la province et à la manière de faire rapport à l'assemblée législative sur ces comptes; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

AUDITEUR DE LA PROVINCE.

1. L'auditeur dont la charge est créée par la section vingt de l'acte du département du trésor (31 Victoria, chapitre 9), sera appelé : "l'Auditeur de la province de Québec."

2. A même le fonds consolidé du revenu, il sera payé à l'auditeur de la province un traitement de deux mille quatre cents piastres.

3. L'auditeur de la province restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être destitué par le lieutenant-gouverneur sur une adresse du conseil législatif et de l'assemblée législative.

4. L'auditeur de la province pourra faire de temps à autre des ordonnances et règlements pour la régie des affaires intérieures de la branche de l'audition du département du trésor, sujet cependant à l'approbation du bureau de la trésorerie.

En l'absence du trésorier de la province, il pourra suspendre de l'exercice de ses fonctions, tout employé de la branche de l'audition qui refusera ou négligera d'obéir à ses ordres ou dont il trouvera la conduite blâmable.

AUDITION.

5. L'auditeur de la province classera tous les crédits pour chaque exercice et tous les mandats spéciaux qui pourront être émis et tiendra balancé un registre, qui sera appelé : "registre des crédits," contenant sous des en-têtes séparés et distincts un compte de chaque crédit soit permanent soit annuel, et de chaque

mandat spécial, en inscrivant sous chaque en-tête les montants tirés à compte de ce crédit ou de ce mandat spécial, avec les dates et les noms des personnes en faveur desquelles ces mandats auront été émis.

6. Les sous-chefs des différents départements ou les officiers et autres personnes en charge de la dépense des deniers publics, vérifieront d'abord respectivement les détails des comptes des différents services et seront responsables de l'exactitude de cette vérification.

7. Tous les comptes publics se rapportant aux recettes ou aux dépenses de la province de Québec, seront apurés par l'auditeur de la province au nom de l'assemblée législative.

Chaque compte pourra être vérifié sous la direction de l'auditeur de la province, par l'officier ou le clerc de la branche de l'audition du département du trésor qu'il chargera de ce soin, et cet officier ou ce clerc certifiera qu'il a régulièrement vérifié ce compte.

L'auditeur de la province certifiera que chaque compte a été apuré par lui-même ou sous sa direction et qu'il est correct.

Dans la vérification des comptes de dépense, l'auditeur de la province constatera d'abord si les paiements que le département rendant compte a débités sont justifiés par des pièces ou des preuves de paiement, et ensuite si les sommes dépensées ont été employées à la fin ou aux fins pour lesquelles le crédit à même lequel ils ont été faits avait pour but de pourvoir.

8. L'auditeur de la province aura libre accès en tout temps convenable aux registres de comptabilité et autres documents des différents départements et pourra exiger que ces départements lui remettent de temps à autre ou à des périodes régulières les comptes des transactions d'argent de ces départements respectivement.

9. L'auditeur de la province fera rapport à l'assemblée législative, par l'intermédiaire du trésorier de la province, de tout cas dans lequel il lui apparaîtra qu'un crédit a été excédé ou que des deniers reçus par un département et provenant de sources autres que les crédits pour l'année, n'ont pas été employés ou entrés en compte conformément aux prescriptions de la législature, ou que le paiement d'une somme débitée à un crédit n'est pas prouvé par une pièce justificative, ou qu'un paiement ainsi débitée ne se présente pas durant la période couverte par le compte, ou pour toute autre raison n'a pas été débité d'une manière régulière au crédit sous lequel il est inscrit.

10. Si le trésorier de la province ne soumet pas annuellement à l'assemblée législative avec les comptes publics, à l'époque ci-après fixée, un rapport ainsi fait par l'auditeur de la province, ce dernier transmettra sans délai ce rapport.

11. L'auditeur de la province pourra interroger sous serment ou affirmation toute personne au sujet de toute matière se rapportant à tout compte à lui soumis pour l'apurer, et pourra faire prêter ce serment ou cette affirmation à toute personne qu'il désirera interroger.

COMPTES PUBLICS ANNUELS.

12. L'auditeur de la province, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice, révisera et remettra au trésorier de la province, pour les soumettre à l'assemblée législative, les comptes publics de cet exercice avec un état des crédits permanents et annuels et de tous les mandats spéciaux pour cet exercice et des sommes dépensées à compte de chaque crédit ou de chaque mandat spécial.

13. Le trésorier de la province soumettra à l'assemblée législative les comptes publics et l'état des crédits préparé par l'auditeur le ou avant le trente et unième jour de décembre suivant l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, si la législature est en session, et si elle n'est pas en session, alors dans le cours d'une semaine après sa réunion.

BUREAU DE LA TRÉSORERIE.

14. Il y aura un bureau de la trésorerie pour s'enquérir de toutes les affaires qui lui seront soumises par le trésorier de la province et en faire rapport et pour les fins mentionnées dans le présent acte.

15. Le bureau de la trésorerie se composera du trésorier de la province, du commissaire des terres de la couronne et du procureur-général.

Le trésorier de la province sera le président, et l'assistant-trésorier sera, par la nature de sa charge, le secrétaire de ce bureau.

16. Le bureau de la trésorerie, sur rapport de l'auditeur de la province, pourra passer des règlements concernant le système de comptabilité qui devra être suivi dans les différents départements et par les différents sous-comptables de la province, l'émission des mandats et les comptes à rendre des deniers publics, et pourra, de temps à autre, amender ou révoquer ces règlements.

17. Si l'auditeur refuse de certifier qu'un mandat peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas réellement payable ou que ce mandat excède l'autorisation donnée par le conseil, ou pour toute raison autre que celle qu'il n'y a pas d'autorisation de la législature, alors, sur un rapport à ce sujet préparé par l'auditeur de la province et par l'assistant-trésorier de la province, le bureau de la trésorerie sera juge de l'objection de l'auditeur et pourra la maintenir ou ordonner l'émission du mandat, à sa discrétion.

18. Le bureau de la trésorerie pourra interroger toute personne sous serment ou affirmation au sujet de toute affaire qui lui sera soumise par le trésorier, et tout membre du bureau pourra faire prêter ce serment ou cette affirmation.

19. Les sections 43, 44 et 45 de l'acte du département du trésor (31 Victoria, chapitre 9) s'appliqueront au bureau de la trésorerie et les mots : " bureau d'audition," partout où ils se rencontrent dans ces sections, sont remplacés par les mots : " bureau de la trésorerie."

ANNULATION DES OBLIGATIONS.

20. L'auditeur de la province et l'assistant-trésorier de la province, sous la surveillance du trésorier de la province, examineront et annuleront toutes les obligations de la province, les bons du trésor et les autres effets se rattachant à la dette de la province qui seront de temps à autre rachetés.

CLAUSE ABROGATOIRE.

21. Les sections 34 à 42, toutes deux inclusivement, et la section 48 de l'acte du département du trésor (31 Victoria, chapitre 9) et le statut 42-43 Victoria, chapitre 5, sont abrogés.

PROMULGATION.

22. Le présent acte viendra en force le premier juillet, 1883.

APPENDICE E.

LICENCES.

46 VICT. CAP. 5.

Acte concernant certains droits de licences imposés pour prélever des revenus pour les besoins de la province.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

ATTENDU que des doutes se sont élevés au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions contenues dans la loi des licences de Québec de 1878 et dans ses amendements ; et attendu qu'il est à propos de faire des dispositions qui assureront la perception du revenu provenant des droits imposés et payables sur les différentes licences spécifiées dans l'acte ci-dessus mentionné, tel que amendé ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est déclaré que les droits payables sur les licences, imposés par la section 63 de la loi des licences de Québec de 1878, telle que remplacée par la section 17 de l'acte 43-44 Victoria, chapitre 11, ont été imposés afin de prélever des revenus pour les besoins de cette province, en vertu du pouvoir conféré à la législature de cette province par le neuvième paragraphe de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

2. Afin de pourvoir aux besoins du service public de cette province, toute personne qui, dans les limites de la province :

1. Tient une auberge ou un hôtel de tempérance ;
2. Tient un restaurant ou une buvette à bord d'un bateau à vapeur ;
3. Tient un débit de liqueurs au gros ou au détail ;
4. Tient un buffet de chemin de fer ou une taverne près des mines d'or ;
5. Vend des liqueurs enivrantes ;
6. Fait le commerce d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur ou de passeur entre les bords du fleuve Saint-Laurent, entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la cité de Montréal et le village de Laprairie et entre la ville de Lachine et Caughnawaga ;
7. Tient pour gain une table de billard ;
8. Tient un magasin de poudre ou vend de la poudre ;
9. Donne des représentations équestres et des exhibitions d'animaux sauvages, connues et désignées sous les noms de cirque ou de ménagerie ; ou

10. Fait le négoce d'embouteilleur ;

Est passible et tenue de payer chaque année les droits de licences et les honoraires imposés par la loi des licences de Québec de 1878, telle que amendée, et les droits ci-après mentionnés, en tant que cela est nécessaire, sont de nouveau imposés par le présent acte sur chaque telle personne.

Le mot : " personne " ci-dessus employé, comprend les corporations et les clubs.

3. Les taxes annuelles imposées sur et payables par les personnes mentionnées et désignées dans la section deux de cet acte sont comme suit :

I.—LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

1. Chaque licence d'auberge :

(a) Dans la cité de Montréal, deux cents piastres, si le loyer ou la valeur locative de l'endroit occupé est moindre que quatre cents piastres ; trois cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cents piastres et moins de huit cents piastres, et quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de huit cents piastres ou au-dessus ;

(b) Dans la cité de Québec, cent vingt-cinq piastres, si le loyer ou la valeur locative est moindre que deux cents piastres ; cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est de deux cents piastres et jusqu'à quatre cents piastres ; deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cents piastres et moins de huit cents piastres ; et trois cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de huit cents piastres ou au-dessus ;

(c) Dans toute autre cité, cent piastres ;

(d) Dans toute ville incorporée, quatre-vingt-cinq piastres ;

(e) Dans tout village régi par les dispositions du code municipal, soixante et dix piastres ;

(f) Dans toute section de territoire organisé, hors de toute cité, ville ou village, cinquante-cinq piastres ;

(g) Dans tout territoire non organisé, trente-cinq piastres.

2. Chaque licence pour un club dans lequel des boissons enivrantes sont vendues :

(a) Dans la cité de Montréal, quatre-vingts piastres ;

(b) Dans la cité de Québec, cinquante piastres ;

(c) Dans toute autre partie de la province, quarante piastres.

3. Chaque licence pour un restaurant ou buffet de chemin de fer :

(a) Dans la cité de Montréal, deux cents piastres, si le loyer ou la valeur locative du lieu occupé est moindre que quatre cents piastres ; trois cents piastres, si le

loyer ou la valeur locative est de quatre cents piastres, et moins de huit cents piastres ; et quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur locative est de huit cents piastres ou au-dessus ;

(b) Dans la cité de Québec, cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est moindre de quatre cents piastres ; et deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur locative est de quatre cents piastres ou au-dessus ;

(c) Dans toute autre cité, quatre-vingt-dix piastres ;

(d) Dans toute ville incorporée, soixante et dix piastres ;

(e) Dans toute autre partie d'un territoire organisé, cinquante-cinq piastres.

4. Chaque licence pour une buvette de bateau à vapeur, cent cinquante piastres.

5. Chaque licence pour une taverne située aux mines d'or ou dans tout district minier ou dans toute division minière, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera, pourvu qu'en aucun temps cette somme ne soit de moins de cinquante piastres.

6. Chaque licence de magasin de liqueurs en détail :

(a) Dans les cités de Montréal et de Québec, cinquante pour cent du loyer ou de la valeur locative du lieu occupé ; pourvu qu'en aucun cas ces droits de licence ne soient de moins de soixante et dix piastres, ni plus de cent cinquante piastres ;

(b) Dans toute autre cité, soixante et dix piastres ;

(c) Dans toute ville incorporée, soixante piastres ;

(d) Dans toute autre partie d'un territoire organisé, cinquante piastres ;

(e) Dans tout territoire non organisé, vingt-cinq piastres.

7. Chaque licence de magasin de liqueurs en gros :

(a) Dans les cités de Québec et de Montréal, cinquante pour cent du loyer ou de la valeur locative du lieu occupé ; pourvu qu'en aucun cas ces droits de licences ne soient moindres que cent piastres et n'excèdent pas deux cents piastres ;

(b) Dans toute autre cité, quatre-vingts piastres ;

(c) Dans toute ville incorporée, soixante et dix piastres ;

(d) Dans toute autre partie d'un territoire non organisé, soixante piastres.

8. Chaque licence d'embouteilleur :

(a) Dans les cités de Montréal et de Québec, cinquante piastres ;

(b) Dans toute autre partie de la province, quarante piastres.

9. Chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes pour les fins médicales ou pour les usages du service divin dans une municipalité dans laquelle un règlement prohibitif est en force :

- (a) Dans toute cité, vingt piastres ;
- (b) Dans toute ville incorporée, dix piastres ;
- (c) Dans tout village, deux piastres ;
- (d) Dans toute partie d'un territoire organisé, en dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village, une piastre.

II.—LICENCES D'HÔTELS DE TEMPÉRANCE.

10. Chaque licence pour un hôtel de tempérance, cinq piastres.

III.—LICENCES D'ENCANTEURS.

11. Chaque licence d'encanteur :
- (a) Dans les cités de Québec et de Montréal, quatre-vingt-cinq piastres ;
 - (b) Dans toutes les autres cités et villes, soixante piastres ;
 - (c) Dans toute autre partie de la province, vingt-cinq piastres.
12. Chaque licence séparée pour l'emploi d'un assistant, d'un agent, d'un serviteur ou d'un associé, comme crieur, par tout encanteur :
- (a) Dans les cités de Québec et de Montréal, trente-cinq piastres ;
 - (b) Dans toutes les autres cités et villes, vingt-cinq piastres ;
 - (c) Dans toute autre partie de la province, quinze piastres.

IV.—LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES.

13. Chaque licence de prêteurs sur gages, cent vingt-cinq piastres.

V.—LICENCES DE COLPORTEURS.

14. Chaque licence de colporteur, pour un district judiciaire, vingt piastres, et pour chaque district judiciaire additionnel, dix piastres.

VI.—LICENCES DE PASSEURS.

15. Toute licence de passeur, telle somme qui pourra être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des sections 53 et 153 de la loi des licences de Québec de 1878.

VII.—LICENCES DE TABLES DE BILLARDS.

16. Chaque table de billard, autre que celles qui se trouvent dans un club :

- (a) Dans les cités et les villes incorporées :

1. Lorsque pas plus de deux tables de billards ne sont tenues par la même personne et dans la même bâtisse, quarante piastres pour chaque table :

2. Lorsqu'il y a plus de deux tables de billards, pour la troisième et la quatrième table de billard, vingt piastres chacune ;

3. Pour une cinquième et une sixième table de billard, quinze piastres chacune ;

4. Et pour chaque table de billard au-delà de six, dix piastres ;

(b) Et dans toute autre partie d'un territoire organisé, vingt piastres pour chaque table.

17. Chaque licence pour une table de billard dans un club :

(a) Dans la cité de Montréal, vingt piastres ;

(b) Dans la cité de Québec, quinze piastres ;

(c) Dans toute autre partie de la province, dix piastres.

18. Chaque licence pour une table de bagatelle, troumadame ou mississippi : Dans toute partie d'un territoire organisé, quinze piastres.

VIII.—LICENCES DE POUDELIÈRES.

19. Chaque licence de poudrière, cinquante piastres ;

20. Chaque licence pour la vente de la poudre ou pour la garder en vente :

(a) Dans les cités de Québec et de Montréal :

1. En gros et en détail, vingt piastres ;

2. En détail seulement, huit piastres ;

(b) Dans toute autre cité :

1. En gros et en détail, dix piastres ;

2. En détail seulement, cinq piastres ;

(c) Dans toute ville incorporée :

1. En gros et en détail, cinq piastres ;

2. En détail seulement, deux piastres et cinquante centins ;

(d) Dans toute autre partie organisée de la province :

1. En gros et en détail, deux piastres et cinquante centins ;

2. En détail seulement, une piastre.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres d'une livre chacun vendue en une seule fois, est censée être une vente en gros, et une moindre quantité que celle ci-haut mentionnée est considérée comme une vente en détail.

IX.—LICENCES DE CIRQUES ET DE MÉNAGERIES.

21. Chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou une caravane d'animaux sauvages :

(a) Dans les cités de Québec et de Montréal et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, deux cents piastres pour chaque jour de représentation ou d'exhibition ; et pour tous les spectacles forains, vingt piastres pour chaque jour ;

(b) Dans les autres parties de la province, cent-piastres pour chaque jour et pour chaque spectacle forain, dix piastres pour chaque jour.

En sus des droits ci-dessus mentionnés, il sera payé sur chaque licence un honoraire d'une piastre au percepteur du revenu de la province.

4. Ces droits de licences seront payables pour le terme d'une année à compter du premier jour de mai dans une année de calendrier jusqu'au trente d'avril de l'année de calendrier suivante, ou pour toute partie de cette année durant laquelle aucune personne peut faire aucune des choses ou exercer aucune des professions mentionnées dans la section 2 de cet acte.

5. Ces droits de licences seront payables le premier jour juridique du mois de mai de chaque année ou aussitôt après qu'une personne responsable de ces droits aura commencé à faire aucune de ces choses ou à exercer les professions mentionnées dans la section 2 de cet acte.

6. Ces droits seront payables, sans qu'il soit nécessaire de les demander, au bureau du percepteur du revenu de la province du district de revenu dans lequel la chose a été faite, ou la profession exercée, pour laquelle ces droits sont payables au percepteur du revenu de la province de ce district de revenu.

7. Toute personne négligeant ou refusant de payer le droit de licence payable par elle, sera passible pour cette négligence ou ce refus, d'une amende égale au montant de ce droit et à la moitié de ce montant y ajoutée.

8. Toute poursuite à raison de cette négligence ou de ce refus de payer un droit de licence, sera intentée dans le district judiciaire où ce droit aurait dû être payé.

9. Toutes ces poursuites seront intentées devant deux juges de paix, ou devant le juge des sessions de la paix, le magistrat de police ou un juge de police ou un juge de paix ayant les pouvoirs de deux juges de paix.

10. Toutes ces poursuites seront intentées au nom du percepteur du revenu de la province auquel ce droit de licence aurait dû être payé.

11. A défaut de paiement d'une amende imposée en vertu du présent acte, la personne condamnée à payer cette amende sera emprisonnée et détenue dans la prison commune du district durant une période de pas moins de trois mois et de pas plus de six mois.

12. Tout jugement ou conviction en vertu des dispositions du présent acte, contiendra une condamnation du défendeur à cet emprisonnement, à défaut de paiement de l'amende.

13. Les droits de licence mentionnés dans la section trois formeront partie du fonds consolidé du revenu de la province.

14. Toutes les amendes reçues en vertu du présent acte seront appliquées comme suit :

1. Si elles sont imposées dans les districts de revenu de Montréal ou de Québec une somme égale au droit de licence que le défendeur aurait dû payer, avec vingt cinq pour cent y ajoutée, sera payée au trésorier de la province et formera partie du fonds consolidé du revenu : la balance de l'amende appartiendra au percepteur du revenu de la province, lequel cependant paiera la moitié de cette balance au dénonciateur, s'il y en a un ;

2. Si elles sont imposées dans toute autre district de revenu, une somme égale au droit de licence que le défendeur aurait dû payer, avec dix pour cent y ajouté, sera payée au trésorier de la province, et formera partie du fonds consolidé du revenu ; la balance de l'amende appartiendra au percepteur du revenu de la province, lequel cependant, paiera la moitié de cette balance au dénonciateur, s'il y en a un.

15. Les définitions contenues dans la section première de la loi des licences de Québec de 1878, telle que amendée, s'appliqueront au présent acte, sauf et excepté celles contenues dans la paragraphes *g. w.* et *za.*

16. Le présent acte viendra en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

APPENDICE F.

PERCEPTION DU REVENU.

46 VICT., CAP. VI.

Acte pour changer le titre de l'officier du revenu appelé : "inspecteur des licences."

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'officier du revenu, appelé dans la loi des licences de Québec, de 1878, et dans l'acte 45 Victoria chapitre 22 : "inspecteur des licences," et dans le code municipal : "percepteur du revenu de l'intérieur," cessera d'être ainsi désigné et sera appelé : "percepteur du revenu de la province."

2. Ce changement de nom ne s'appliquera pas aux jugements non exécutés ni aux causes pendantes et ne les affectera pas.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

46 VICT., CAP. XV.

Acte pour aider à l'entretien des prisons communes.

[Sanctionné le 30 mars 1883.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les sections 3, 4 et 5 de l'acte 39 Vict., chap. 8, et l'acte 40 Vict., chap. 7, sont abrogées.

2. La corporation de chaque cité, ville, village ou municipalité rurale dans les limites desquels il aura été commis une offense punissable en vertu de l'acte du Canada, 32-33 Victoria, chapitre 28, relatif aux vagabonds, ou en vertu des cinq premiers paragraphes de la section onze du chapitre 102 des statuts refondus pour le Bas Canada, dans les endroits auxquels ces paragraphes s'appliquent, ou toute contravention aux règlements passés par les conseils de ces cité, ville, village ou municipalité rurale, sera tenue, si le délinquant a été condamné à l'emprison-

nement dans la prison commune d'un district, de payer au gouvernement, quinze centins pour chaque jour que ce délinquant sera ainsi détenu en prison.

3. Les sommes qui pourront devenir dues en vertu de la section précédente, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province et seront payables trimestriellement, par les cités et villes, le premier jour juridique des mois de juillet, octobre, janvier et avril, et par les autres municipalités, annuellement, le premier jour juridique du mois de juillet.

4. Le shérif de chaque district, au commencement de chaque mois, devra préparer et transmettre au percepteur du revenu de la province qu'il appartiendra, un état des sommes qui pourront être devenues ainsi dues durant le mois précédent, par chacune des différentes corporations municipales de son district, et le percepteur du revenu de la province devra, en recevant cet état, envoyer, sans délai, au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque corporation municipale y mentionnée, un état par lui certifié des sommes dues par cette corporation, avec avis de lui payer le montant dû, le premier jour juridique du trimestre suivant, ou le premier jour juridique du mois de juillet alors prochain, suivant le cas.

5. A défaut de paiement par une corporation municipale, du montant dû par elle, aux jours ci-haut spécifiés, ce montant sera recouvré avec les frais, par action intentée en son propre nom, pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province devant toute cour de juridiction compétente.

6. Il sera loisible à toute corporation qui aura ainsi payé une somme quelconque au gouvernement pour la détention en prison d'un délinquant, de se faire rembourser par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire sur les biens meubles ou immeubles de ce délinquant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance ou à son entretien, s'il est mineur.

7. Le présent acte viendra en vigueur le premier jour de juillet, 1883.

46 VICT. CAP. 17.

Acte concernant la perception des contributions municipales aux fonds de bâtisse et des jurés.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

SA MAJESTÉ par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'avant dernier paragraphe de la sous-section 12 de la section 15 du chapitre 109 des Statuts Refondus pour le Bas Canada est abrogé et ce qui suit lui est substitué :

“ Et ces contributions seront payées par ces municipalités respectivement, au percepteur du revenu de la province pour le district de revenu dans lequel elles sont respectivement situées, le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année ; et à défaut de paiement par une municipalité du montant dû par elle, le jour ci-dessus spécifié, chaque année, ces contributions pourront être recouvrées, avec les frais, par une action intentée en son propre nom pour Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province, devant toute cour de juridiction compétente.

Chaque percepteur du revenu de la province sera tenu de remettre les montants qu'il percevra au shérif du district au fonds de bâtisse et des jurés duquel ils appartiendront respectivement, et en même temps, de transmettre un état de ces paiements au trésorier de la province.”

2. La section 8 de l'acte 31 Vict, chapitre 16, est abrogée.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

46 VICT. CAP. 18.

Acte concernant la perception des frais d'entretien des aliénés

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte 43-44 Victoria, chap. 14, est amendé en retranchant dans les troisième et quatrième lignes de la section 33, les mots : “ shérif du district où se trouve situé le dit asile,” et en les remplaçant par les mots : “ trésorier de la province.”

2. La section 34 de ce même acte est abrogée et remplacée par la suivante :

“ 34. Sur réception de ces listes, le trésorier de la province fera préparer sans retard, pour chaque municipalité qui sera indiquée comme le dernier domicile de tout aliéné y mentionné, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle pour sa moitié du coût de l'entretien de tels aliénés pour l'année précédente.

Cet état sera transmis de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située telle municipalité.

Sur réception de cet état, le percepteur du revenu de la province expédiera par lettre chargée, au secrétaire-trésorier ou au trésorier de telle municipalité,

une copie dûment certifiée par lui de l'état, avec un avis de verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mars alors prochain, le montant dû par elle pour telle contribution."

3. La section 36 de ce même acte est amendée en retranchant les mots : "shérif du district," dans la première ligne, et en les remplaçant par les mots suivants : "percepteur du revenu de la province auquel il appartient ;" et en retranchant le dernier paragraphe de cette section.

4. Cet acte ne s'appliquera pas aux contributions pour les années antérieures au premier janvier mil huit cent quatre-vingt trois.

APPENDICE G.

FONDS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES.

46 VICT. CAP. 22.

Acte pourvoyant au règlement définitif du fonds des écoles élémentaires.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

ATTENDU que, par le chapitre 26 des statuts refondus du Canada, un million d'acres de terres publiques, qui ont été prises dans la région "Huron," ont été spécialement affectées pour le soutien des écoles élémentaires et l'établissement de bibliothèques cantonales et paroissiales, et que le produit de la vente de ces terres devait être placé pour former un fonds destiné à cette fin, dont les revenus seraient divisés, d'année en année, entre le Haut Canada et le Bas Canada, dans la proportion de leur population respective, d'après le dernier recensement, à l'exception, néanmoins, d'un quart du produit des terres vendues entre le 14 juin, 1853, et le 6 mars, 1861, appliqué au fonds d'amélioration du Haut Canada et de six pour cent sur le montant des perceptions pour frais d'administration ;

Attendu que, lors de la confédération, la somme perçue tant de la vente des terres publiques affectées comme ci-dessus mentionné que de la vente d'autres terres publiques aussi affectées au fonds des écoles élémentaires, qui est restée en fidei-commis entre les mains du gouvernement de la Puissance du Canada, après déduction de la part appartenant au fonds d'amélioration du Haut Canada, se montait à \$1,608,539.29 ; que les perceptions faites par le gouvernement de la province d'Ontario, pour le compte du fonds des écoles élémentaires, se montaient le 31 décembre, 1881, après déduction de six pour cent pour frais de perception et de la part appartenant au fonds d'amélioration du Haut Canada, à la somme de \$814,841.98, à laquelle doivent être ajoutées les perceptions de l'année 1882 ; et qu'il reste une somme importante à être perçue ;

Attendu qu'il reste aussi certaines terres non encore vendues appartenant au fonds des écoles élémentaires ci-dessus mentionnées ;

Attendu qu'il est désirable que la part dans ce fonds appartenant à la province de Québec, soit définitivement réglée et placée conformément aux dispositions du chapitre ci-dessus cité des statuts refondus du Canada et de la sentence arbitrale divisant le passif et l'actif des provinces d'Ontario et de Québec ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de convenir avec le gouvernement de la province d'Ontario, d'un montant qui devra être payé par ce

gouvernement pour l'acquisition par lui de la balance non perçue du prix des terres affectées au fonds des écoles élémentaires, distinguant le montant dû pour des terres vendues entre le 14 juin, 1853 et le 6 mars, 1861, du montant dû pour des terres vendues avant ou après cette période et aussi pour l'acquisition par ce gouvernement, des terres non vendues appartenant à ce fonds.

2. Il sera de plus loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure un arrangement avec le gouvernement de la province d'Ontario, à l'effet de diviser définitivement le fonds des écoles élémentaires entre les deux provinces.

3. Les arrangements ainsi conclus devront être approuvés et confirmés par la législature, et ne seront obligatoires quant à la province de Québec qu'après, telle confirmation.

4. La somme qui reviendra à la province de Québec, d'après la convention pour la division du fonds des écoles élémentaires, dans le montant perçu par le gouvernement de la province d'Ontario, et dans la somme dont il pourra être convenue pour l'achat par ce gouvernement, du montant non perçu et des terres non vendues, sera payée par ce dernier au gouvernement de la Puissance du Canada, pour être placée par lui conformément à la section 3 du chapitre 26 des Statuts Refondus du Canada, pour le compte de la province de Québec, avec sa part de la somme qui, lors de la confédération, est restée en fidéi-commis entre les mains du gouvernement de la Puissance du Canada.

5. La partie du fonds des écoles élémentaires appartenant à la province de Québec, restera en fidéi-commis entre les mains du gouvernement de la Puissance du Canada, pour former un fonds perpétuel tel que pourvu par le 2^{me} paragraphe de la section 3 du chapitre 26 des Statuts Refondus du Canada et par la sentence rendue dans l'arbitrage entre les provinces d'Ontario et de Québec, pour le soutien des écoles élémentaires et pour l'établissement de bibliothèques cantonales et paroissiales.

6. Le présent acte viendra en vigueur le jour de la sanction.

APPENDICE H.

PÉTITION DE DROIT.

46 VICT., CAP. 27.

Acte concernant la pétition de droit.

[Sanctionné le 30 mars, 1883]

ATTENDU qu'il est à propos de pourvoir à l'institution de poursuites contre la couronne, dans la province de Québec, au moyen de la pétition de droit; A cette fin, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le présent acte peut être cité sous le titre de: "L'acte des pétitions de droit, de Québec."

2. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens mobiliers ou immobiliers, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.

3. Cette pétition de droit est adressée à Sa Majesté dans les termes de la formule numéro 1 de la cédule annexée au présent acte ou dans des termes équivalents, et doit mentionner les noms, la profession ou les qualités et le domicile du requérant, et du procureur, s'il en a un, par lequel cette pétition est présentée; exposer avec une certitude suffisante les faits donnant droit de recours à ce requérant, en observant les formalités prescrites par l'article 52 du code de procédure civile, et être signée par le requérant ou son procureur.

4. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente attestant la vérité des faits qui y sont allégués.

5. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province qui la soumet au lieutenant-gouverneur pour qu'il puisse la prendre en considération et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit rendu.

Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.

6. Sur l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, laquelle cour, siégeant dans le district de Québec, possède une juridiction exclusive de première instance pour les matières de pétition de droit.

7. Le requérant doit, en produisant sa pétition au bureau du protonotaire produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses exhibits et y déposer aussi une somme de deux cents piastres.

La somme ainsi déposée est destinée à payer les frais du gouvernement si la cour lui en adjuge, sinon elle est remise au requérant.

8. Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur certifiée par le protonotaire, avec un certificat endossé sur cette copie constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur-général de la province, avec un avis dans les termes de la formule numero 2 de la cédula annexée au présent acte, ou dans des termes équivalents, demandant la production de la contestation dans les trente jours de la signification de cet avis.

9. Si, dans ce délai de trente jours, qui doit être établi par la production d'un certificat de signification de la requête, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, requérant procède comme dans une poursuite où le défendeur fait défaut de comparaître.

Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une poursuite ordinaire où le défendeur a plaidé.

10. Au cas où il est présenté une pétition de droit pour le recouvrement d'une propriété mobilière ou immobilière cédée ou aliénée par ou pour Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié avec une copie certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou en jouissance de cette propriété, lui ordonnant de comparaître devant la cour au jour qui y est mentionné, et de plaider ou répondre à cette réclamation.

11. Il peut être interjetté appel à la cour du banc de la reine, siégeant en appel, de tout jugement final rendu par la cour supérieure sur toute telle pétition ; mais cet appel doit être porté dans les trente jours à compter de la date du jugement.

12. Les délais et les règles ordinaires de la procédure, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles, s'appliquent aux poursuites par pétition de droit, dans la cour supérieure et en appel, mais l'instruction des poursuites intentées par voie de la pétition de droit se fait devant un juge sans jury, nonobstant l'article 348 du code de procédure civile.

13. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou il peut être condamné à payer les frais comme dans une action ordinaire.

Tous les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui suivant le cas.

14. Lorsque le gouvernement est condamné à remettre ou à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant.

15. Lorsque le gouvernement est condamné à remettre ou à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.

16. Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais ou une somme de deniers avec ou sans les frais au requérant, après l'expiration du délai pour appeler, ou dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement final donnant au requérant droit à ces frais, ou à cette somme de deniers avec ou sans les frais, peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

17. Rien de contenu dans les dispositions du présent statut ne doit :

1. Affecter ni limiter autrement qu'il y est pourvu, les droits, privilèges ou prérogatives de Sa Majesté ou de ses successeurs ;
2. Ni empêcher un requérant de procéder comme avant la passation de la présente loi.

CÉDULE.

FORMULE NUMÉRO 1.

Pétition.

Cour supérieure de Québec, district de Québec.

A Sa Très Excellente Majesté la REINE,

L'humble requête de R. B., (*résidence et profession*) par son procureur C. D., de (*résidence*) expose :

Que (*exposez les faits*).

Conclusion :

Pourquoi votre requérant demande humblement que (*exposez le recours demandé*)

Daté à

ce jour de

A. D.

FORMULE NUMÉRO 2.

Avis au procureur-général.

A l'honorable procureur-général de la province de Québec.

Le requérant demande une déclaration en défense ou contestation de la part de Sa Majesté dans les trente jours après la date de la signification de la pétition de droit ci-dessus, sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

Daté à

ce jour de

A. D.